

Oecon.

327

Dec. 327

MANUEL

PRATIQUE

DU FORESTIER.

R

*Pour éviter toute contrefaçon , le Public
est prévenu que tous les Exemplaires seront
signés du Citoyen BONNEAU.*

MANUEL PRATIQUE DU FORESTIER.

Ouvrage dans lequel on traite de l'estimation, exploitation, conservation, aménagement, repeuplement, des semis & plantations des Forêts : avec les moyens de prévenir la disette des bois de construction & de chauffage, &c.

On y a joint des moyens simples & faciles de toiser les bois tant en grume qu'équarris.

Par le Citoyen J.-B. BRIDEL,

L'un des Gardes-Marteaux, Administrateurs provisoires de la Forêt nationale d'Orléans.

A PARIS,

Chez BAUDELLOT & EBERHART, Imprimeurs,
rue Saint Jacques, N° 30.

Et chez les Marchands de Nouveautés.

L'AN VI DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

**BIBLIOTHECA
REGIA.
MONACENSIS**

A P A R I S,

Chez BARRIOT & LEBLANC, Libraires,
rue Saint Jacques, N° 30.

Et chez les Marchands de Nouveautés.

PAR VI DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

INTRODUCTION.

L'OUVRAGE qu'on présente en ce moment au Public, est extrait des dispositions de l'Ordonnance de 1669, qui n'ont pas été abrogées, & qui s'accordent avec le régime républicain; & on y a adapté les loix & arrêtés rendus depuis sur les Forêts. On y a joint des instructions & observations particulières sur les opérations, fonctions & devoirs des Officiers & Gardes-forestiers; sur l'estimation, l'exploitation, la conservation, l'aménagement,

le repeuplement, les semis & plantations des Forêts ; sur les causes de leur dépérissément, avec les moyens de les rétablir & de remédier à la disette des bois & de la prévenir : le tout fondé sur une longue expérience & une étude approfondie de tous ces objets. L'ouvrage est terminé par des moyens simples & faciles de toiser les bois, tant en grume qu'équarris.

DISCOURS

PRÉLIMINAIRE.

C'EST à la température de son climat, à la nature de son sol, au génie de ses habitans, & à sa position par rapport aux nations qui l'entourent, que la France doit le degré de splendeur & de puissance auquel elle est parvenue : des circonstances malheureuses ont pu y porter quelque atteinte ; mais riche de son propre fonds, capable de se suffire à elle-même, & n'ayant besoin de rapports avec ses voisins que pour des relations commerciales, que ses productions & son industrie feront aisément renaître, elle reprendra toujours dans la balance politique de l'Europe & dans le système social, la supériorité que tant d'avantages lui avoient assignée ; & le bonheur com-

mun fera toujours la suite de la félicité individuelle.

Entre les productions qui enrichissent la France , & rendent les peuples voisins ses tributaires, les bois tiennent sans doute le premier rang. Cette branche a , de tous les temps , fixé l'attention du Gouvernement. C'est de tous les produits de la terre celui qui coûte le moins à obtenir & le plus abondant. Il n'est point de terre qui n'y soit plus ou moins propre. Les bois une fois semés ou plantés , croissent insensiblement , & sans autres soins que de les garantir des bêtes fauves & des dégradations des gens mal intentionnés. Si leur accroissement est lent , le produit est considérable & certain ; le revenu en est périodique & constant.

Considérées relativement à l'utilité publique , les forêts font une des pre-

mieres causes de la prospérité d'un Etat : elles fournissent à la marine , des bois de construction , aux édifices la charpente , au commerce les moyens de transport , aux arts la matiere premiere , à l'économie domestique le chauffage , à l'agriculture les instrumens aratoires.

Le Gouvernement ne peut donc tourner trop promptement ses vues sur cette partie intéressante. Il doit employer tous les moyens qui sont en son pouvoir , pour conserver & améliorer les forêts nationales ; & , par de sages réglemens , prévenir l'anéantissement des forêts particulières , qu'un desir immodéré de jouir a depuis long-temps altérées , & qu'un luxe inconnu à nos peres , a considérablement diminuées.

Il est donc aussi nécessaire que presant de prévenir , par des loix sages

x DISCOURS PRÉLIMINAIRE.

& sévères, le dépérissément total des forêts; d'ordonner des aménagemens & repeuplemens, par tous les moyens que l'expérience a enseignés; & de réparer la dévastation à laquelle elles ont été en proie depuis la révolution. Pour cet effet, il suffit de remettre en vigueur les dispositions de l'Ordonnance de 1669, en y supprimant tout ce qui est incompatible avec le régime républicain, & y substituant le résultat des observations & expériences des savans naturalistes & des forestiers qui ont écrit sur cette matière; enfin, en donnant à l'aménagement & repeuplement des forêts toute l'activité que l'intelligence, les lumières, les travaux & les renseignemens des hommes qui se font livrés à ce genre de culture, peuvent procurer, & en en confiant l'exécution à des agens & gardes-forestiers capables de la diriger avec discernement.



MANUEL
PRATIQUE
DU FORESTIER.

Dispositions générales.

UN Forestier doit connoître & distinguer les différentes qualités de bois, les divers terrains de son arrondissement, leur situation & exposition; la nature du sol où ils se trouvent plantés, les triages & bornes qui les

limitent, les fossés de division & de séparation des coupes annuelles, l'âge auquel elles sont réglées : il doit savoir estimer les bois, connoître en quoi consiste une bonne ou mauvaise exploitation ; être au fait du toisé des bois en grume & équarris ; savoir la planimétrie ; avoir étudié les principes de l'agriculture, pour ce qui est relatif aux forêts ; notamment à leur accroissement, qui varie sensiblement, suivant leur différentes espèces ; à la situation, exposition & nature de ces divers terrains ; à leur repeuplement & aménagement ; avoir fait des expériences sur les semis & plantations ; être au fait des opérations forestières, telles que l'arpentage, mesurage, assiette, balivage, martelage & récolement des ventes ; connoître toutes les qualifications & désignations d'u-

sage en matiere forestiere ; les ruses
que peuvent employer les adjudica-
taires & ouvriers pour s'approprier
ce qui ne leur appartient pas ; celles
dont se servent les picoreurs pour
cacher les délits qu'ils commettent, &
se soustraire à la surveillance des agents
forestiers ; les moyens qu'emploient
les gardes négligens , pour se mettre
à l'abri d'être recherchés & répri-
mandés. Enfin , un bon Forestier doit,
sur-tout , bien posséder l'Ordonnance
de 1669 , les loix & les arrêtés rendus
postérieurement relatifs aux forêts ;
être intelligent , actif à remplir ses
devoirs avec exactitude & fidélité.



Des Arpenteurs, & des diverses opérations qu'ils doivent faire.

L'affiette & le mesurage devant précéder le balivage & martelage des coupes, les arpenteurs, sur l'état qui leur est remis par les officiers forestiers, du nombre des ventes à asséoir dans les différens cantons, climats & triages de leur arrondissement, s'y transportent incontinent, pour, en présence du garde du lieu où les ventes se trouvent situées, en faire le mesurage, sans pouvoir marquer pour les coupes plus ou moins d'arpens qu'il ne leur a été prescrit; faire des fossés d'angles, s'il n'y en a pas eu de faits, & des brifées pour servir de passage aux porte-chaines, &, par suite, aux officiers lors du balivage,

de même qu'aux marchands de bois, qui vont visiter ces ventes pour les estimer & y mettre leur enchere ; & ces brisées ne peuvent être plus larges que de trois pieds : faire aussi des fossés d'entre-toise , de distance en distance , sur les lignes , lorsque les pièces sont longues & qu'elles se trouvent dans l'intérieur des massifs dont les coupes ne sont point séparées par des fossés de division , bornes ou allées , &c.

Ils doivent désigner & marquer de leur marteau , le plus près de terre possible , dans les angles , les pieds corniers avec leurs témoins , les arbres de lisières ou parois , qu'ils estiment nécessaires , avec désignation du côté sur lequel ils auront fait des faces. Ils doivent faire mention s'ils ont emprunté quelques arbres pour servir de pied cornier ; de leur âge , qualité , nature

& grosseur, ainsi que de leur distance des uns aux autres, par perches & pieds de l'emprunt, tant de la ligne de droite que de la gauche : ils doivent encore désigner & nommer les ventes où ils les auront prises ; s'il y a des vuides, avec leurs continences. Les arpenteurs doivent aussi se servir au moins de l'un des pieds corniers de l'ancienne vente ; enfin observer toutes les circonstances nécessaires pour servir à la reconnoissance de tous les arbres réservés, lors du récolement, dont ils dressent les plans & figures, avec leurs procès-verbaux signés du garde de l'arrondissement où les coupes sont situées, & dont ils remettent expédition à l'administration forestière.

Ils doivent encore faire contradictoirement, le réarpentage des ventes exploitées, avant que les officiers fo-

restiers procedent à leur récolement ; & dresser procès-verbal contenant précisément la quantité d'arpens & de perches qu'ils ont trouvés en la vente réarpentée ; & s'il se trouve quelque entreprise ou outre-passe au-delà des pieds corniers, ils la mesurent & en font la description exacte, qu'ils distinguent dans la figure qui doit être par eux dressée ; & s'il se trouve de la moindre mesure, ils en font également mention, afin qu'il en soit tenu compte à l'adjudicataire.

Le réarpentage terminé, les arpenteurs doivent remettre leurs procès-verbaux & les figures des ventes réarpentées, au commissaire national forestier, pour y avoir recours lors du récolement qu'il doit en faire, conjointement avec les officiers forestiers.

Des Officiers Forestiers.

La garde & conservation des bois & forêts remonte à un temps immémorial. Dès le commencement de la fondation de Rome, les forêts fixèrent l'attention du Gouvernement. Elles furent ensuite réunies au domaine de la République, & déclarées inaliénables par des loix particulieres que firent les Romains pour leur conservation.

On ne peut fixer l'époque de l'établissement des officiers forestiers, tant elle est ancienne.

Depuis l'an 1215 jusqu'au mois d'août 1669, dix-neuf ordonnances ont été faites sur les forêts; mais toutes ces ordonnances & anciens réglemens ont été refondus dans la dernière,

faite par les soins de Colbert. Elle fut l'ouvrage de vingt-un commissaires, les plus habiles sur cette matiere, uniquement occupés pendant huit années à s'instruire sur les lieux.

Cette ordonnance fameuse, qu'on peut regarder comme un chef-d'œuvre de raison, de justice & de politique, forme un corps de loix pour tout ce qui a rapport à la conservation, réformation, adjudication, exploitation & police des forêts; à la répression des délits, abus & malversations; & renferme des dispositions si claires, si précises & si certaines, qu'elles doivent toujours servir de regle, en y retranchant seulement ce qui s'y trouve d'incompatible avec le régime républicain.

Les principaux devoirs à remplir par les officiers forestiers, outre leurs

opérations relatives au balivage & récolement des ventes, sont :

De veiller à la conservation générale des forêts.

D'empêcher, autant qu'il est en eux, qu'il en soit aliéné aucune partie.

De veiller à ce qu'elles soient séparées des bois des particuliers, par de bons fossés de 4 pieds de largeur sur 5 de profondeur.

De veiller à ce que les bornes qui les limitent, ne soient pas déplacées, & qu'il n'y soit fait aucunes entreprises.

D'empêcher qu'il ne soit planté aucun bois, par les particuliers, aux rives des forêts.

D'empêcher qu'il ne soit enlevé, aux rives & dans l'enceinte des forêts, aucuns fables, pierres, terres, marne ou argile.

D'empêcher qu'il ne soit bâti aucune maison , ferme , four à chaux , tuilerie , briqueterie , verrerie , forges & fourneaux.

D'empêcher qu'il ne soit fait des cendres dans les forêts.

D'empêcher qu'il ne soit établi aucuns ateliers de cercliers , vanniers , sabotiers , tourneurs , fendeurs & scieurs-de-long , à une distance au moins d'une demi-lieue des forêts.

De ne souffrir aucuns défrichemens , arrachis & enlevemens de plants , chêne , hêtre , charme , bouleau & autre.

De s'opposer enfin , à tout ce qui peut nuire à la conservation des forêts , & généralement à tout ce qui est défendu par les loix.

Du Balivage & Martelage des Ventes.

L'affiette & mesurage des ventes étant terminés , l'état & les figures remis aux officiers forestiers , ceux-ci munis de ces figures , du portatif & du marteau national , se transportent sur toutes les pièces successivement , & procedent à l'opération du balivage & martelage des ventes affises ; arrivés sur une pièce , ils font affiette à un arbre , soit taillis ou moderne , suivant que la vente exige d'être coupée , ou en taillis ou en baliveaux ; lequel arbre d'affiette se plaque à hauteur de l'homme & se marque de plusieurs coups de marteau national : ensuite , ils font choix de seize baliveaux par arpent de taillis , des plus beaux &

des mieux venans , à moins que la mauvaise qualité de bois ne permette pas d'en marquer cette quantité ; ils les font plaquer & marquer d'un coup de marteau à environ trois pieds de terre. En parcourant chaque pièce , les officiers ont attention d'aller reconnoître tous les arbres désignés & marqués par l'arpenteur , pour pieds-corniers , témoins & arbres de lisière , à l'effet de les marquer , au dessus de la plaque qui a reçu l'empreinte du marteau de l'arpenteur , du marteau national. Ils examinent si la pièce contient une trop grande quantité d'arbres anciens & modernes qui en altère le fonds , ou qui sont dans le cas de s'opposer à la pousse du recru , ou s'ils sont couronnés & dépérissans ; alors ils désignent la pièce pour être coupée en baliveaux. Si cependant il s'y trou-

voit un certain nombre de chênes, anciens ou modernes, qui fussent bien venans & susceptibles d'accroissement, ils doivent en faire la réserve, avec mention du nombre justement calculé, afin de ne pas surcharger la pièce, pour la conservation du fonds & la reproduction libre des bourgeons; & ces arbres doivent être aussi plaqués & marqués du marteau national.

Les officiers forestiers doivent aussi porter leur attention sur le besoin qu'il pourroit y avoir de faire rafraîchir les anciens fossés, ou d'en faire dans la partie où il n'y en a point, quand la pièce se trouve sur les *reins* de la forêt, le long des grands chemins, notamment lorsqu'elle se trouve détachée & située sur le bord des champs ou environnée de terres.

Enfin ils doivent faire, à chaque
pièce,

pièce , toutes les observations que les circonstances exigent , pour la conservation des bois & le repeuplement des forêts , & les consigner dans leurs procès-verbaux de balivage.

Cette grande & pénible opération étant terminée, les officiers, conjointement avec le commissaire national forestier , doivent s'occuper de l'affiche de toutes les ventes à adjuger ; & dès qu'elle est imprimée en un nombre d'exemplaires suffisant , ils les distribuent & en envoient aux administrations des cantons du département où les ventes sont situées , pour être lues , publiées & affichées ; ils en font aussi passer aux agens & gardes-forestiers , avec le cahier des charges , clauses & conditions auxquelles les ventes seront adjudgées ; ensemble les obligations à remplir par les adjudicataires , pour

l'exploitation & vuidange des ventes.

L'estimation des ventes étant faite , & les jours indiqués pour l'adjudication des bois étant arrivés , le commissaire national & les officiers-forestiers se rendent au lieu où ils doivent être vendus , afin d'y être présens & donner tous les renseignemens & éclaircissemens nécessaires , & pour que les administrateurs , devant lesquels les adjudications doivent se faire , n'adjugent pas les bois au dessous de leur valeur & de l'estimation qui en a été faite , & même pour les faire porter au delà , suivant la concurrence & la convenance des pièces aux différens marchands ; enfin ils doivent faire toutes les observations utiles pour les intérêts de la République. Chaque vente adjugée , les officiers-forestiers prennent des notes particulières pour

chacune d'elles en ce qui les concerne , & signent le procès-verbal d'adjudication.

Les gardes-généraux doivent assister à l'adjudication des bois pour les ventes situées dans leur arrondissement respectif , afin de connoître quels en sont les adjudicataires , & tout ce qui peut leur servir de renseignements.

Du Récolement des Ventes.

Le temps de la *vuidange* des ventes étant expiré , le récolement doit en être fait six semaines après , par le commissaire du Directoire exécutif & les officiers-forestiers , à l'effet de constater , par un nouvel arpentage , la vraie contenance de la vente *usée* , & de vérifier si le marchand la fait ex-

exploiter conformément à l'ordonnance & aux conditions portées par le cahier des charges d'adjudication.

En conséquence, & après que le commissaire du Directoire exécutif forestier a fait les instances & poursuites nécessaires pour parvenir au récolement des ventes, les officiers, conjointement avec le commissaire du Directoire exécutif forestier, assistés du garde-général de l'arrondissement, se transportent sur toutes les ventes à récoler, munis des figures du réarpentage, contrairement fait par un arpenteur autre que celui qui a fait le premier mesurage lors de l'affiette, & procèdent à la première opération, qui consiste dans la reconnoissance de l'arbre d'affiette, des pieds-corniers, arbres de lisière, baliveaux, & de tous les autres arbres de réserve, sur la

représentation des procès-verbaux d'affiette & de martelage.

La seconde, dans la visite de toutes les parties de la vente, afin de reconnoître si elle a été bien *usée & vuidée*, ou s'il y reste encore des bois sur pied ou abattus, & si la loge des ouvriers ou des sabotiers n'y reste pas aussi.

La troisième est d'examiner s'il n'y a pas été commis quelque délit, de même que dans ses repousses, ou quelque entreprise & *oultre-passe* au delà des pieds-corniers, quelques abus ou malversations.

La quatrième consiste à reconnoître si les bourgeons y ont été bien conservés, ou s'ils y ont été *abroutis*, faute par les gardes d'y avoir veillé ou de n'avoir pas fait des rapports contre ceux qui y ont mis leurs bestiaux : auquel cas les officiers doivent

les réprimander, & même les en rendre responsables, si l'abrutissement est considérable.

Enfin, constater si les baliveaux réservés y sont beaux, médiocres ou mauvais ; si la pièce est bien ou mal plantée, en quelle espèce de bois, & quelle est la nature du fonds. Ils dressent du tout leur procès-verbal bien circonstancié, afin que le commissaire du Directoire exécutif forestier fasse contre les délinquans, toutes les poursuites ordonnées par les loix, s'il y a lieu.

*Des Fonctions & Visites particulieres
que doivent remplir & faire les
Gardes - marteaux ou Inspecteurs-
locaux.*

Indépendamment des opérations du balivage, du martelage & du réco-

lement des ventes, les gardes marteaux ou inspecteurs tenus de résider le plus près possible des forêts de leur arrondissement, ont encore un travail actif & des visites fréquentes à faire; ils consistent :

1^{re}. A suivre avec exactitude l'exploitation des ventes dans le moment de l'abattage, afin de reconnoître si elles se coupent conformément à l'ordonnance, aux clauses & conditions portées sur le cahier des charges; & en cas de négligence ou mauvaise exploitation, faire repasser aux ouvriers les fouches mal abattues & les ornes mal débuissonnés; constater la quantité des bois abattus lors de cette première visite, avec mention de l'existence du chêne d'affiette & de tous les autres arbres de réserve; dresser procès-verbal en cas d'abus ou de contravention.

2°. A faire une seconde visite générale, après l'abattage des ventes, dont le terme expire au premier Floréal de chaque année; pour constater l'état des ventes coupées, le nombre des baliveaux & autres arbres de réserve, que les marchands sont obligés d'y laisser, & les délits qui peuvent y avoir été commis, ainsi que dans les repouffes desdites ventes.

3°. A faire une visite générale de toutes les ventes en bourgeons, afin d'y reconnoître les abroutissemens qui peuvent y avoir été faits, de s'assurer si les gardes y ont veillé soigneusement, & s'ils ont exactement fait des rapports toutes les fois qu'ils y ont trouvé des bestiaux pâturent.

Par cette même visite générale, constater les ventes, qui n'étant pas encore déclarées défensables, peuvent être

mis hors de garde & se défendre de la dent des bestiaux, & qui doivent être indiquées dans le procès-verbal de visite, afin que, sur icelui, il soit rendu par le département, de concert avec l'administration forestière, une ordonnance, qui devra être imprimée, lue, publiée & affichée dans toutes les communes situées tant dans l'enceinte, que sur les rives des forêts où les habitants ont le droit de pacage.

4°. Enfin, dans une visite générale, pour constater l'état des bois & des bornes, & les changemens qui auroient pu arriver depuis la dernière visite; faire la recherche des chablis; en constater la quantité, la nature & le prix, avec désignation des endroits où ils se trouvent situés, pour le procès-verbal être remis au commissaire national forestier, afin qu'il

fasse ses diligences & provoque l'adjudication de ces arbres.

Outre ces visites générales, les officiers résidens dans l'arrondissement des forêts dont la surveillance leur est spécialement confiée, doivent encore en faire de particulières dans tous les cas extraordinaires, tels qu'incendie, gros picorage & autres, ainsi que pour les divers objets dont ils sont chargés de faire la visite, & dresser des procès-verbaux, soit par ordonnance de l'administration forestière, arrêtés d'es corps administratifs, jugemens des tribunaux, ou tous ordres supérieurs.

Les officiers doivent encore surveiller les gardes-généraux & particuliers, diriger l'ordre du service, s'assurer de l'activité des gardes à remplir leurs devoirs avec exactitude; ils doivent enfin donner le mouvement à

tout ce qui est nécessaire pour le bien du service & la conservation des bois de leur arrondissement.

De l'Exploitation des Bois.

L'ordonnance de 1669 ne fixe point l'âge où l'on doit couper les bois ; mais elle défend de les exploiter avant qu'ils aient au moins dix ans , & laisse la liberté de les abattre depuis cet âge jusqu'à quarante ans. Cependant , il seroit bien important qu'une loi défendît de les couper avant quinze ans , attendu que les bois sont actuellement réduits de beaucoup de ce qu'ils étoient à l'époque où cette ordonnance a été faite ; & qu'au lieu de seize baliveaux à réserver par arpent de taillis , on y en réservât au moins vingt , dont on abattroit , lors de la coupe suivante ,

dix des moins bien venants , & on laifferoit croître en charpente les dix autres comme étant les plus vifs & de la plus grande espérance ; ce qui , avec les baliveaux de l'âge du taillis de la deuxième coupe, en formeroient trente par arpent. A la troisième coupe on ne réserveroit que cinq chênes de trois âges, dix de deux âges, & toujours vingt baliveaux de l'âge du taillis. Alors il n'y auroit que trente-cinq arbres de réserve par arpent, savoir cinq anciens, dix modernes & vingt baliveaux taillis.

Suivant cette ordonnance , les bois tant de futaie que de taillis , doivent être abattus à *tire & aire* , à la coignée & à fleur de terre , sans les équiffer ni éclater ; de manière que les anciens noeuds des précédentes coupes ne paroissent aucunement : comme il faut aussi réceper & ravalier le plus près de

terre, que faire se peut, toutes les fouches & estocts de bois sec, pilés & rabougris.

A l'égard des baliveaux sur taillis, on ne peut en disposer avant l'âge de quarante ans; & ceux réservés dans les futaies, qu'on doit laisser au nombre de dix par arpent, ne doivent pas être abattus avant qu'ils aient atteint cent-vingt ans.

Quant aux forêts plantées en pins, sapins & mélèses, l'exploitation ne peut s'en faire à *tire & aire*, ainsi que l'ordonnance l'exige pour les autres bois; car ce seroit le moyen de les détruire entièrement, attendu qu'ils ne repoussent pas de fouches ni de racine, & qu'ils ne se reproduisent que par leur semence; l'exploitation s'en fait seulement par éclaircissement & en jardinant. Le tremble ne se reproduit pas non

plus de fouche après qu'il est abattu, mais de ses racines & par sa semence. Le bouleau ne repousse plus de fouches dès qu'elles sont trop grosses & d'un certain âge. L'expérience a aussi prouvé que les bois coupés à la scie ne repoussent jamais.

Lorsque dans les taillis qu'on abat, il se trouve des fouches très-grosses & élevées par suite d'une mauvaise exploitation, & d'autres qui sont creuses & gâtées, on doit nécessairement les réceper & ravalier à rez de terre; mais avec précaution, afin de n'en point altérer les racines : cette exploitation est très-propre pour vivifier & rajeunir les fouches, sur-tout dans un terrain plat ou élevé.

Quant à celles qui se trouvent dans des fonds bas, où l'eau reste une partie de l'année, on ne doit pas en user

ainsi , car ce seroit le moyen de les détruire ; dans ce cas , il faut que ces fouches soient toujours au dessus du niveau de l'eau pour qu'elles ne pourrissent pas , & qu'elles puissent produire du bois ; d'autant qu'en cet état , elles poussent ordinairement de beaux rejets : cependant , lorsqu'on peut parvenir à dessécher de pareils terrains par des rigoles ou fossés , il en résulte encore un plus grand avantage & plus de facilité pour les exploiter convenablement.

Une des principales causes de la destruction des bois , vient de ce que dans beaucoup de départemens on les coupe beaucoup trop jeunes & même avant l'âge de dix ans , quoique l'ordonnance le défende ; parce qu'à cet âge , le taillis est si foible , qu'il ne peut soutenir le choc de la coignée ; qu'alors

les brins ne se coupent jamais sans être équiſſés , qu'on fatigue cruellement les racines par les coups trop multipliés , & que les fouches s'éclatent presque toujours.

On doit également , mais dans un ſens contraire , attribuer le dépériſſement des forêts , à la manière dont on exploite les demi-futaies ; ces arbres ne pouvant parvenir à leur degré d'accroiffement , ſans qu'il péricſſe beaucoup de fouches foibles : quand on a abattu un bois de cette eſpèce , on n'a plus qu'un taillis très-clair & mal garni ; & ſi l'on ne prend les précautions convenables pour le régénérer , il ſe dégrade de plus en plus. C'eſt bien pis encore , lorſqu'il s'agit de hautes-futaies : les fouches ſont encore plus éloignées les unes des autres : ces fouches , néceſſairement

fort grosses étant coupées à fleur de terre , poussent , à la vérité , quelques jets entre le bois & l'écorce , mais comme l'aire de la coupe ne se recouvre jamais d'écorce , le bois se pourrit , & endommage la naissance des nouveaux jets que le vent éclate très-aisément ; les racines de ces arbres abattus , fort gros , périssent pour la plupart en terre , & les autres se trouvent usées : un bois ainsi abattu ne peut donc jamais faire par la suite ni une belle futaie , ni un beau taillis ; & c'est là une des principales causes de la destruction des forêts.

Pour y remédier, il faudroit n'adjuger les hautes-futaies qu'à condition d'arracher les arbres, de dresser & essarter le terrain qui , ainsi remué , n'auroit plus besoin que d'un labour à la charrue , pour être remis en bois , en y répan-

dant du gland qui fourniroit un semis nouveau. Il est vrai qu'il coûteroit aux adjudicataires des frais pour faire ces arrachis, mais ils en feroient bien dédommagés par la plus grande longueur qu'ils procureroient à leurs pièces de bois, tant pour la partie qui existe en terre, que par l'entaille de la coupe qui est toujours fort grande, quand les arbres sont gros; & quoique l'ordonnance défende aux adjudicataires de pivoter aucuns arbres, cependant il est des circonstances où les officiers forestiers devroient tolérer cette pratique, en laissant aux marchands la faculté de faire pivoter les gros arbres, lorsqu'ils peuvent fournir des arbres tournans, des bourdons, des verges de moulins, des jumelles de pressoir & autres pièces difficiles à se procurer: cette tolérance seroit d'autant mieux

fondée, qu'au lieu d'un mal, il en résulteroit un bien, parce que les vieilles fouches ne produisent jamais un bon recru; que dans une année de glandée, la terre où elles auroient été arrachées se trouveroit toute préparée au repeuplement, & que l'adjudicataire en tireroit un meilleur parti : mais aussi, il conviendrait & feroit nécessaire de charger l'adjudicataire d'un bois de haute-futaie, du soin de semer ou replanter le nouveau bois; & si cet adjudicataire est intelligent, il ne lui en coûtera que 50 livres par arpent, même en le garantissant garni au bout de quatre ans.

Il seroit aussi très-essentiel d'obliger les propriétaires de futaies, lorsqu'ils les abattent, d'en replanter d'autres au moins de la même contenance.

Il résulte de grands avantages pour

les propriétaires, lorsqu'on peut vuider tous les bois d'une vente dans la même année de la coupe, parce que, non-seulement on ménage le recru que les bêtes de somme qui enlèvent les bois, broutent inévitabement & foulent aux pieds; & que les roues des voitures pilent les fouches, & leur causent un grand dommage. Tous propriétaires de bois doivent sur-tout en empêcher l'entrée aux bestiaux, & ne jamais souffrir que les bêtes à laine y pénètrent, quelque âge que le bois puisse avoir; car les premiers ne tarderoient pas à le rabougir, & les derniers à le faire périr entièrement.

*De la Nécessité d'ouvrir des Routes ;
& des Avantages qui en résultent.*

Rien n'est plus propre à prévenir les

incendies, que les routes dont une forêt se trouve percée.

Ces routes sont également avantageuses pour faciliter la vuidange & le prompt transport du bois des ventes assises dans l'intérieur des grands massifs: une forêt traversée par une quantité de routes, proportionnée à son étendue, offre bien plus d'avantages qu'une qui ne l'est pas suffisamment.

Celle d'Orléans la plus vaste de toutes les forêts de la République, n'est bien ouverte que dans la garde du Chaumontois, qui fait une des six divisions dont elle est composée: les cinq autres ne le sont pas convenablement, sur-tout celle de Courcy qui renferme de grands massifs des plus beaux bois, où il reste quelquefois du bois dans les ventes les plus enfoncées, faute de débouchés; ce qui fait qu'elles ne se vendent pas

le prix qu'elles se vendroient s'il y avoit des routes suffisantes & des chemins praticables pour en extraire les bois ; car il y a des massifs de quinze à dix-huit mille arpens, sans qu'aucune route les traverse ; & certes , il est physiquement démontré qu'il est urgent d'y en ouvrir un nombre assez considérable , la plupart des chemins étroits qui s'y trouvent étant inabordables ; ce qui oblige souvent les voituriers d'en faire de nouveaux pour s'en retirer, & cause la destruction d'une partie des bois sans utilité pour la suite.

Il est également nécessaire de mettre des poteaux de divisions , portant chacun quatre plaques inscrites , qui enseignent à la fois les routes ou chemins sur lesquels ces poteaux se rencontrent , & le nom des sergenteries dont ils forment l'arrondissement. Il faut aussi

que ces routes soient faites sur un plan bien exact, afin de n'abattre que le bois nécessaire pour les ouvrir, & qu'il ne soit fait de layes pour le mesurage des ventes, que ce qu'il en faut absolument, & ne les pas multiplier sans utilité.

Des Gardes-Forestiers.

Les gardes doivent être instruits des dispositions des anciens réglemens, de l'ordonnance de 1669 & des loix postérieurement rendues sur les forêts; notamment de tout ce qui est relatif à leur ministère, afin de tenir la main à leur exécution; ils doivent connoître exactement l'étendue & les limites des bois dont la garde leur est confiée, & toutes les localités de leur arrondissement. Les fonctions de gardes de

bois nationaux s'étendent même aux délits commis dans les bois des particuliers. Ils doivent assister à toutes les visites de leurs supérieurs, aux opérations du mesurage, balivage, martelage & récolement des ventes; en suivre exactement l'exploitation & surveiller tous les délits qui peuvent se commettre dans les bois de leur arrondissement : enfin, les gardes doivent être actifs & prévoyans pour découvrir tous ceux qui contreviennent aux loix, afin de surprendre les délinquans tant de jour que de nuit.

Les gardes devant tout leur temps à la conservation des bois pour lesquels ils sont préposés, ne peuvent en disposer pour toute autre chose qui ne concerne pas leur service.

Mais pour que les gardes puissent se livrer entièrement à leur état, il
seroit

seroit bien nécessaire qu'ils fussent logés dans l'intérieur ou sur le rein des forêts, & qu'ils fissent leur service journalier, deux à deux, pour un meilleur ordre de choses, & pour s'opposer avec plus de force aux délits.

Il conviendrait aussi pour pouvoir s'affurer de leur exactitude à remplir leurs devoirs, de les astreindre à tenir (outre le registre sur lequel ils inscrivent leurs procès-verbaux), un registre d'ordre de leur travail journalier, sur lequel ils feroient exactement mention de leurs tournées, en désignant l'heure à laquelle ils partiront de leur demeure, avec indication des climats par où ils doivent aller, & le nom des chemins par où ils s'en retourneront, sans pouvoir s'en écarter, à moins qu'ils n'en soient empêchés par la rencontre de quelque délinquant ou

prise de bêtes , afin que le garde-général ou sous-inspecteur , qui n'auroit pu les joindre chez eux , puisse savoir où les trouver , toutes les fois que le bien du service l'exige , & reconnoître s'ils font exactement leurs tournées ; & par là justifier de leur conduite & activité , ou constater leur négligence à remplir leurs devoirs.

Par la même raison , le sous-inspecteur tiendrait aussi un registre de tournée , & de son travail particulier , pour que l'inspecteur fût également à portée d'en faire la vérification & connoître son exactitude dans le service , de même que celui des gardes.

Non-seulement les gardes sont responsables de tous les délits , dégâts & abroutissemens qui se commettent , chacun dans leur partie , faute par eux d'en faire leurs rapports & d'en dé-

noncer les auteurs, soit par négligence, complaisance ou autrement ; mais encore punissables par la perte de leur place, s'ils sont convaincus d'avoir reçu des délinquans ou des marchands, de l'argent, du bois ou des présens, ainsi que pour insubordination envers leurs supérieurs dans le service, pour inconduite, & lorsqu'ils boivent avec les picoreurs : enfin, les gardes qui, après avoir dressé leurs rapports pour délits quelconques, les auroient annulés, déchirés ou autrement, sont destituables outre l'amende à laquelle ils doivent être condamnés.

Il doit être pareillement défendu aux gardes de faire aucun commerce de bois, tenir attelier ou amas de bois en leur maison, prendre vente ou s'affocier avec les marchands, tenir cabaret, vendre ni livrer aucuns arbres,

faire aucun métier où l'on emploie du bois ; ils ne peuvent aussi donner aucune permission d'abattre ou arracher du bois , cautionner les marchands , ou leurs parens ou alliés , ni affermer ou faire valoir par eux-mêmes. Il leur est aussi défendu de disposer d'aucuns bois de routes ou autres , quels qu'ils soient , d'en recevoir des marchands , d'exiger aucune rétribution pour l'emplacement des loges de fabotiers & des fosses à charbon , ni pour toute autre chose que ce puisse être.

Les gardes devant être décorés d'une marque distinctive pour les faire reconnoître & en imposer aux délinquans , doivent toujours la porter dans l'exercice de leurs fonctions : ils doivent suivre les bois en délits jusques dans les lieux où ils auront été transportés , pour les mettre en sequestre ; mais ils

ne peuvent s'introduire dans l'intérieur des maisons pour en faire la recherche, si ce n'est en présence d'un officier municipal, commissaire de police, agent ou adjoint de la commune du lieu, qui ne pourront s'y refuser sur leur réquisition, conformément au code des délits & des peines; auquel cas l'officier requis est tenu de signer le procès-verbal conjointement avec les gardes, autrement il seroit fait mention de son refus.

Les gardes seront exacts à dresser leurs procès-verbaux de tous les délits qu'ils reconnoîtront; ils spécifieront le jour de la reconnoissance & le lieu du délit, les personnes & le nom des délinquans, lorsqu'ils seront parvenus à les connoître; l'essence & la grosseur des bois coupés ou enlevés; les instrumens, voitures & attelages employés; la

quantité & le nombre des bestiaux en délit, & généralement toutes les circonstances propres à faire connoître les délits & les délinquans.

Lorsque les gardes ont saisi des bestiaux, instrumens, voitures, bois, attelages, ils doivent les mettre en sequestre dans le lieu de la résidence du juge de paix de l'arrondissement; & aussitôt après l'affirmation de leur procès-verbal, ils doivent en faire une expédition qui restera entre les mains du greffier, afin qu'il puisse en donner communication à ceux qui réclameront les objets.

Les gardes doivent encore faire passer au commissaire national forestier de leur arrondissement, une double minute de tous les procès-verbaux qu'ils dresseront, dans la huitaine au plus tard de leur date : ils doivent toujours,

dans leurs rapports, citer les délinquans à sa requête & à comparoître devant le tribunal correctionnel dans la quinzaine du jour de la date de leurs rapports, afin que le commissaire national forestier puisse avoir le temps d'examiner la nature du délit, & en poursuivre la punition.

Les gardes auront soin d'affirmer leurs rapports dans les vingt-quatre heures de la reconnoissance du délit, devant le juge de paix de leur canton, & en son absence devant un de ses assesseurs; ils peuvent aussi affirmer leurs rapports devant le juge de paix le plus voisin du lieu du délit.

Au surplus, les gardes se conformeront à tout ce qui leur est prescrit par les lois & par les articles de l'Ordonnance de 1669, ainsi que par les anciens réglemens sur les forêts, qui

ne sont pas abrogés. Ils auront attention d'inscrire exactement leurs procès-verbaux sur leur registre à ce destiné, comme par le passé.

*Instruction sur les Fonctions , Devoirs
& Obligations à remplir par les
Gardes-Forestiers.*

PREMIERE PARTIE.

*Du Travail des Gardes , depuis le réco-
lement des ventes , jusqu'aux adjudications
des bois.*

ARTICLE PREMIER.

Les gardes visiteront tous les jours les bois de leur arrondissement : pour cet effet , ils feront deux tournées ,

une le matin & l'autre l'après-midi ; ils observeront de varier leurs marches, & de changer de chemins , afin de reconnoître tout ce qui s'y passe , sans pouvoir s'en dispenser que pour cause de maladie ou autre excuse légitime ; auquel cas ils en préviendront leur garde-marteau , ou inspecteur , comme l'officier dont la résidence est la plus proche des gardes , afin qu'il y pourvoie & que le service n'en souffre pas.

A R T. I I.

Les gardes , chacun dans leur partie , feront tous les trois mois la reconnoissance des bornes qui séparent les bois nationaux , des bois & héritages des particuliers ; en dresseront leur procès-verbal avec mention des changemens qui peuvent être survenus depuis

leurs précédentes visites , ainsi que des fossés de séparations & des haies : ils examineront si ces fossés ont quatre pieds de largeur & cinq de profondeur , & si les riverains n'ont pas fait quelques entreprises , ou s'il n'a pas été pratiqué quelques nouveaux chemins , pour servir avec plus d'avantages aux voitures.

A R T. I I I.

Les gardes ne cesseront de se transporter dans tous les climats en jeunes bourgeois , situés dans leur arrondissement , afin de veiller sur les bestiaux & empêcher qu'ils ne les abroutissent.

A R T. I V.

Ils veilleront particulièrement à ce que les ouvriers des ventes voisines

ne coupent point de rottes dans les bourgeons qui n'auroient pas encore atteint l'âge de cinq à six ans , & afin de s'en assurer , ils visiteront celles dont se servent les ouvriers pour lier leurs bourrées , bourasses , cotterets , fagots ou cotterillons ; & dans le cas où ils en emploieroient , & couperoient dans des bourgeons au dessous de cet âge , les gardes en dresseront leur rapport.

A R T. V.

Les gardes ne souffriront pas qu'on coupe de l'herbe dans les ventes , surtout dans celles nouvellement abattues en baliveaux , où il se trouve quantité de renaissans propres à leur repeuplement , & ils veilleront à ce qu'on ne lie pas avec des rottes vertes , l'herbe

qui a été coupée : dans l'un & l'autre cas , ils doivent en dresser leurs rapports.

A R T. V I.

Ils veilleront attentivement sur les riverains & usagers, qui menent leurs chevaux brouter dans les jeunes bourgeons , sur-tout pendant les nuits d'été : alors ils doivent s'y transporter dès la pointe du jour , afin de les reconnoître , & dresser des rapports contre les propriétaires des chevaux trouvés en délit, sans complaisance ni ménagement.

V R T. V I I.

Les gardes prendront aussi connoissance des ventes mesurées par l'arpenteur , chacun dans leur partie , à

l'effet de les visiter, conjointement avec le garde-général, afin de voir si les fossés d'angles & d'entre-toises y sont faits, si les arpenteurs n'y ont pas ouvert des routes ou brisées plus larges que de trois pieds, & s'ils y ont marqué des arbres de séparation, tels que pieds-corniers, arbres de lisière ou parois; ils examineront en outre, s'il n'y a pas des fouches élevées, creusées & gâtées qui doivent être récepees & ravalées, pour le bien du fonds & faciliter le recru; auquel cas ils en dresseront procès-verbal, pour, sur l'avis de l'inspecteur local, faire autoriser l'adjudicataire à faire réceper ces fouches.

A R T. V I I I.

Les gardes-généraux & particuliers, chacun dans leur partie, visiteront

attentivement les ventes affises, pour en faire l'estimation, dont ils remettront l'état à l'inspecteur : ils auront attention de bien examiner l'essence des bois, leur âge, hauteur & grosseur ; si la vente est pleine ou si elle contient quelque vague, si elle est enfoncée ou si elle se trouve à proximité des chemins de débits ou proche des ports ; enfin les gardes estimateurs auront égard aux différentes circonstances qui donnent plus ou moins de valeur aux bois d'une vente, suivant sa situation & sa qualité.

A R T. I X.

Les gardes veilleront aussi à ce que les riverains, usagers, pâtres, & tous autres particuliers, ne *charment*, dés-honorent, écorcent ou pèlent aucuns

arbres , & qu'il ne soit enlevé de bois provenant des brisées des ventes ou tous autres.

A R T. X.

Ils s'opposeront à ce qu'on tire des terres , sables , marnes , pierres & argile , dans l'intérieur & sur les reins des forêts , & ne souffriront qu'on y construise aucuns fours à chaux , tuilerie , briqueterie , verrerie ou forges , si ce n'est à cent perches de distance.

Les gardes auront soin de visiter les fosses à charbon , & ne permettront pas qu'il en soit fait ailleurs que dans les anciennes places ou dans les parties vagues , afin qu'elles ne puissent causer aucun dommage : ils en useront de même à l'égard des loges des fabotiers , qu'ils visiteront dans l'intérieur ,

afin de reconnoître si les ouvriers n'y emploient pas du bois de délit, & si, lors de leur construction, on ne s'est pas servi de modernes, la vente étant en taillis, & s'ils abattent celui qui leur appartient, conformément à l'Ordonnance & dans le temps qu'elle prescrit.

A R T. X I.

Les gardes porteront également leur attention à ce que les usagers & fermiers qui ont droit de mettre leurs bestiaux pacager dans les forêts, pour leur nourriture seulement, ne prêtent leurs noms & maisons aux marchands & habitans des grandes communes, ou autres qui n'ont pas ce droit ou qui en font trafic.

A R T. X I I.

Ils veilleront sur-tout à ce que les pâtres ou tous autres n'allument du feu dans les forêts, & sur ceux qui, pour avoir un jetton de mouches à miel dans un arbre creux, y mettent le feu pour le prendre & l'enlever, avec une partie de cet arbre, qu'ils scient ordinairement : comme aussi sur les chercheurs de verges de fouets, fourches, fourgons, bâtons & fléaux, & qui, pour les redresser, allument du feu dans l'intérieur des forêts.

A R T. X I I I.

Les gardes porteront toute leur attention pour empêcher qu'il ne soit arraché aucuns plants de chêne, charme

& bouleau ; & dans ce cas , ils en dresseront leur procès-verbal.

ART. XIV.

Ils veilleront enfin à ce qu'on n'abatte aucun gland ni faine , & ne souffriront pas que les usagers , qui ont droit de païsion , mettent leurs porcs en panage & glandée avant le 10 Vendemiaire , jusqu'au 13 Pluviôse ; passé ce temps , ils en dresseront leurs rapports. Il est défendu de mettre des porcs dans les jeunes ventes , même en temps de *païsion*.

ART. XV.

Outre ces diverses visites , les gardes veilleront sur tous les objets de délits qui peuvent encore se commettre dans

le cours de cette saison , principalement sur ce que les troupeaux n'aillent pas dans les ventes & bois qui se trouvent sur la rive des champs ou hors l'intérieur des forêts. Il est expressément défendu à qui que ce soit de mener les chèvres & moutons dans les bois , quelque âge qu'ils aient & en quelque temps que ce puisse être , même dans les landes, bruyeres & places vagues aux rives des forêts.



SECONDE PARTIE.

Travail des Gardes , depuis l'adjudication des bois jusqu'au récolement des ventes.

ARTICLE PREMIER.

Les gardes continueront de veiller sur tous les différens objets mentionnés dans la première section de cette Instruction.

Les gardes-généraux visiteront les chablis qui se trouvent dans chaque sergenterie de leur arrondissement. Pour cet effet, ils se feront assister alternativement du garde local, qui les leur indiquera ; & afin de les reconnoître tous, ils en dresseront état, qui sera ensuite remis à l'inspecteur

du lieu : celui-ci , après avoir visité & examiné le nombre des chablis portés sur cet état , en fera l'estimation & dressera son procès - verbal , sur lequel la vente & adjudication en seront ordonnées, conformément à l'Ordonnance & aux loix intervenues à ce sujet.

A R T. I I.

Les gardes-généraux ou sous-inspecteurs, se transporteront dans toutes les ventes adjudgées lors de leur embauchage ; pour , avec le garde particulier du lieu où elles sont situées , faire connoître aux conducteur & ouvriers le chêne d'affiette , pieds-corniers & arbres de lisière ou témoins, s'il s'en trouve de marqués pour être réservés : ils les feront ceindre d'un

lien apparent , afin que les bûcherons ne puissent en prétendre cause d'ignorance , & n'alleguent pour leur excuse , en cas où ils viendroient à en abattre , que c'est par erreur ou inadvertance ; auquel cas les gardes dresseront leurs rapports contre ceux qui , par mauvaise intention ou autrement , en auroient abattu.

A R T. I I I.

Les gardes-généraux & particuliers recommanderont aux facteurs de ventes de surveiller les délits qui pourront se commettre , au son & à l'ouïe de la coignée , dans les repouffes de leurs ventes , c'est-à-dire , à vingt-cinq perches pour les taillis jusqu'à l'âge de cinquante ans , & à cinquante perches , pour les futaies & bois plus anciens ;

& ceux qui viendroient à se faire de nuit, au feu & à la scie, d'en faire leurs rapports plus exactement que cela ne s'est pratiqué jusqu'à présent, sur-tout quant aux arbres de réserve, lorsqu'il s'en est trouvé de coupés, par quelque cause que ce soit.

A R T. I V.

Ils les préviendront aussi d'avoir attention que les voitures ne pratiquent, dans les ventes & usances, que les chemins frayés, & que les fouches ne soient gênées au printemps par les bois abattus. Les gardes veilleront encore & enjoindront aux facteurs de veiller à ce que, dans un temps de neige, les ouvriers dégarnissent bien les fouches, pour qu'ils ne fassent pas une mauvaise coupe, & à ce qu'ils

aient également l'attention de bien débuissonner, & de ne pas laisser de vieux chicots ni estocs.

A R T. V.

Les ventes en taillis doivent être abattues à tire & aire, c'est-à-dire, à fleur de terre & tout de suite, sans laisser d'intervalle ni aucune intermission de l'ancienne coupe à la nouvelle, ni aucun bois entre deux, à la coignée, sans éclater ni équisser les fouches, en sorte que la coupe soit à rez-de-terre, & que tous les anciens nœuds recouverts & cachés par les coupes précédentes, ne paroissent en aucune maniere.

A R T. V I.

Les gardes se feront donner par les
conducteurs

conducteurs, le nom & la demeure des ouvriers de chaque vente, avec le numéro de leur atelier : ils en remettront l'état à l'inspecteur local.

A R T. V I I.

Ils auront soin de recommander aux bûcherons de tourner chaque brin de taillis avant que d'y mettre la coignée, afin de ne point couper ceux qui sont marqués pour baliveaux.

A R T. V I I I.

Les gardes-généraux & particuliers s'opposeront à ce que les ouvriers abattent, avant que le marchand ou son facteur ne leur ait exhibé de leur lettre de vente en bonne forme.

D

A R T. I X.

Ils auront attention , toutes les fois qu'ils iront visiter une vente en exploitation , d'examiner le bois abattu , orne par orne , afin de reconnoître si , parmi les brins coupés , il ne s'en trouve pas de marqués pour baliveaux ; comme aussi des arbres fruitiers ou des modernes , cachés sous les ramiers ou dans les loges des ouvriers , si la vente est en taillis.

A R T. X.

Lorsque les gardes visiteront une vente en baliveaux , ils examineront si les ouvriers ont l'attention de ne pas faire tomber les chênes anciens sur les taillis marqués pour baliveaux , ainsi que sur les autres arbres de ré-

serve, & si l'abattage & exploitation s'en font conformément au cahier des charges.

A R T. X I.

Ils veilleront à ce qu'aucuns ouvriers n'allument du feu ailleurs que dans leurs loges, & si aucuns en faisoient dans la vente, ils les en empêcheront, & dresseront des rapports contre eux.

A R T. X I I.

Les gardes visiteront exactement les repousses des ventes; & en cas de délits, ils feront toutes recherches & informations pour en découvrir les auteurs; & s'ils n'ont pas été commis par ordre du conducteur, qui, au moyen de son marteau, pourroit en faire passer le bois comme provenant

76 MANUEL PRATIQUE
de sa vente , le vendre pour son
compte ou pour celui du marchand ,
sous prétexte que les délits ont été
commis pendant la nuit , & pour les-
quels il auroit eu soin de faire sa dé-
claration , afin de n'en pas être soup-
çonné.

A R T. X I I I.

Les gardes veilleront à ce qu'il ne
soit pivoté aucun chêne & autres
arbres anciens dans les ventes ou ba-
liveaux , & qu'il n'y soit abattu aucuns
arbres fruitiers sains , vifs & bien ve-
nans , les marchands ne pouvant dis-
poser que de ceux qui sont creux &
gâtés , d'après la visite qui en aura été
faite , & avoir obtenu la délivrance
par écrit de l'inspecteur du lieu.

A R T. X I V.

Toutes les fois que les gardes se transporteront dans les ventes en exploitation, ils en visiteront le chêne d'affiette & autres arbres de réserve, afin de s'assurer de leur existence ; & si, pendant l'ufance, aucuns des arbres réservés & marqués étoient arrachés, ou abattus par les vents & orages, ou par autre accident, les marchands ou leurs facteurs doivent les laisser sur place, & en donner avis aussi-tôt au garde, & celui-ci en avertir l'inspecteur local, qui alors se transportera sur les lieux, en dressera procès-verbal & en marquera d'autres, dont il fera exactement mention.

A R T. X V.

Le temps de l'abattage étant expiré

au premier Floréal de chaque année , les gardes - généraux & particuliers s'opposeront à ce que les ouvriers abattent aucuns bois passé cette époque ; à moins que , par de puissans motifs , les marchands n'aient obtenu une prolongation pour abattre ; & s'il se trouve encore du bois sur pied , ils en estimeront la quantité , & rendront compte aussitôt à leur inspecteur de l'état des choses.

A R T. X V I.

Dès que les ventes sont abattues , chaque garde , dans sa partie , comptera , en présence du conducteur & du garde - général , les baliveaux de chaque vente , qui doivent être cintrés d'avance , avec distinction de ceux qui , étant réservés , ne se trouveroient

pas marqués du marteau national. Dans le cas où l'adjudicataire en auroit fait laisser une plus grande quantité que le nombre à réserver, pour tenir lieu de ceux qui auroient pu être coupés par manque d'attention, ou pour remplacer ceux que les vents ou les arbres anciens ont pu casser ou renverser, les gardes feront état du nombre desdits baliveaux, & des autres arbres y existans destinés à être réservés : ils le remettront à l'inspecteur, afin de lui faciliter la vérification qu'il doit en faire, & pour la délivrance de ceux qui se trouveront d'excédent.

ART. XVII.

Les gardes examineront si, dans les ventes de débit, on lève la corde de sciage à brûler à deux pieds deux

pouces de hauteur sur seize pieds de couche, ou à quatre pieds deux pouces sur huit pieds de couche, & si les bûches ont exactement trois pieds & demi de longueur, la corde de bois devant former trente-deux pieds.

La corde gueulée à cotterets & à charbon, se lève de même; mais la longueur des brins n'est que d'environ trois pieds.

A R T. X V I I I.

Ils veilleront à ce que les bois provenant des ventes destinées pour les ports, soient tous marqués du marteau du marchand. Dans le cas contraire, ils dresseront leurs rapports, toutes les fois qu'ils rencontreront des voitures dont les bois ne sont pas ainsi marqués. Les gardes recommanderont

aux facteurs des ventes en débit , d'être exacts à donner l'empreinte de leur marteau , pour toutes les voitures qui vont enlever du bois dans leurs ventes , ainsi que pour les ridelles , limons , & tous autres arbres , dont ils doivent faire l'enregistrement sur leur livre , au moment de l'enlèvement des bois , avec mention des noms de l'acheteur & du voiturier , ainsi que de leur demeure : lequel registre , les conducteurs sont tenus de représenter aux agens & gardes-forestiers toutes les fois qu'ils en sont requis.

A R T. X I X.

Dans tous les cas de gros délits , les gardes en préviendront sur-le-champ leur inspecteur , afin qu'il puisse faire à temps , & avec eux , les recherches

82 MANUEL PRATIQUE
& informations , pour en pouvoir découvrir les auteurs.

A R T. X X.

Les gardes-généraux & particuliers veilleront à ce qu'on n'arrache ni ne défriche aucun bois , & à ce qu'on n'en plante aucun attenant les forêts , fans y être duement autorisé , d'après les formes prescrites par les loix.

A R T. X X I.

Dans les évènements extraordinaires qui demandent de la célérité , tels qu'incendie ou autre accident majeur , le garde du lieu où l'évènement sera arrivé , détachera sur-le-champ un exprès à l'inspecteur pour l'en avertir , fans se déplacer lui-même , & fans

mettre de retard à prendre les mesures convenables aux circonstances, jusqu'à ce que cet officier soit arrivé.

A R T. X X I I.

Les gardes feront encore exacts à arrêter tous ceux qu'ils trouveront de nuit dans les forêts, hors les grands chemins & routes, avec des instrumens tranchans propres à couper ou à scier du bois: ils les saisiront, en dresseront leur procès-verbal, & déposeront les objets saisis au greffe de la justice de paix de leur canton.

A R T. X X I I I.

Aucuns procès-verbaux de diligence ne seront dressés par les gardes, qu'après en avoir averti leur inspecteur,

afin que , fuivant les circonftances , celui-ci puiffe prendre les mefures néceffaires pour arrêter les délits ; & en cas de befoin , faire faire des patrouilles ou rondes de nuit , commandées par le garde-général. La plupart des procès-verbaux de diligence que dreflent les gardes pour délits commis , n'ayant d'effet que de les mettre à couvert ; il en réfulte que ces mêmes procès-verbaux font plus fouvent de négligence que de diligence.

A R T. X X I V.

Toutes ordonnances fur requête , pour coupe de bois , telles que lisière , haies & arbres épars , envoyées aux gardes-généraux ou particuliers , pour en faire la vifite , préalablement à l'obtention de la permiffion , doivent être communiquées à l'inspecteur

avant qu'ils en dressent procès-verbal , afin qu'en pareil cas , ils puissent tenir la main aux erreurs ou abus qui peuvent avoir lieu à ce sujet.

A R T. X X V.

Les gardes - généraux auront attention de ne pas déranger les gardes particuliers , pour s'en faire accompagner dans des parties autres que la leur , à moins de nécessité ; auquel cas , s'il n'est fortuit , ils doivent en avertir l'inspecteur , pour qu'il puisse combiner l'ordre du service , avec le besoin qu'il pourroit avoir lui-même des gardes dont ils auroient disposé mal à propos.

A R T. X X V I.

Dans le cas où les gardes-généraux & particuliers auroient saisi & mis en

dépôt, quelques bêtes de somme ou voitures chargées de bois de délit, ou s'il s'agissoit d'affaires difficiles ou d'une rebellion, ils en donneront avis aussi-tôt à l'inspecteur local, qui, alors, déterminera le parti qu'il y aura à prendre, suivant les circonstances.

A R T. X X V I I.

Avant le récolement des ventes, les gardes-généraux, assistés du garde de la sergenterie où elles seront situées, en feront la visite exacte, à l'effet de reconnoître dans chacune, tous les arbres de réserve : ils examineront si la pièce est bien ou mal plantée, & en quelle espèce de bois ; si les bourgeons y sont bien venans ou s'ils sont abrou-tis, rabougris, gelés ou rongés par les chenilles ; si les baliveaux y sont beaux,

médiocres ou mauvais, & de quelle qualité est le fonds; enfin, si cette pièce est bien ou mal usée, s'il y reste encore du bois sur pied ou gissant, & en quelle quantité: ils en dresseront état, pour être remis à l'inspecteur, qui, après l'avoir vérifié, le fera passer au commissaire national forestier.

ART. XXVIII.

Les gardes-généraux visiteront aussi les fossés que les adjudicataires auront été chargés de faire dans leurs ventes, & s'ils les ont fait faire avant le 1^{er} Brumaire de la première année de la coupe, pour en rendre également compte à l'inspecteur local qui doit en délivrer son certificat après avoir reconnu qu'ils ont été faits conformément au cahier des charges.

ART. XXIX, *par observation.*

Les gardes généraux & particuliers ne doivent pas ignorer que dans les bois en gruerie & autres où la République a intérêt, les tréfonciers n'y peuvent rien couper sous quelque prétexte que ce soit.

Que dans les bois tenus à titre de douaire, concessions, engagement ou usufruit, les douairiers, donataires & usufruitiers, leurs fermiers, agens ou receveurs, ne peuvent couper aucun arbre ancien, moderne ou baliveaux sur taillis, soit par arpent ou par pied d'arbre, même pour entretien & réparations des maisons, moulins & autres édifices dépendants des domaines engagés, si ce n'est en vertu de permission du gouvernement; qu'ils n'ont même rien à prétendre sur les bois.

morts en cime & racine , ni sur les chablis & arbres de délit , non plus que sur les amendes , restitutions & confiscations.

Que dans les bois des particuliers, même hors la ligne de gruerie , la coupe n'en peut être faite en taillis avant l'âge de dix ans au moins , sans pouvoir disposer des baliveaux y réservés, qu'ils n'aient atteint l'âge de quarante ans & de cent vingt ans dans leurs futaies ; auquel cas ils sont tenus d'en faire leur déclaration à l'administration forestière où les bois sont situés, ainsi que pour les arbres épars.

Ils doivent laisser seize baliveaux des plus beaux & mieux venants par arpent de taillis , & dix baliveaux par arpent de futaie : l'exploitation doit s'en faire de même que pour les bois nationaux ; pourquoi les officiers forestiers sont

autorisés à en faire la visite , pour reconnoître si les réserves de baliveaux y ont été constamment faites , & si l'exploitation en est faite conformément à l'Ordonnance de 1669. Il leur est aussi fait défense de les couper en temps de sève , c'est-à-dire , depuis le premier Nivôse jusqu'au premier Vendémiaire ; d'y envoyer ou mettre des chevres & bêtes à laine , & à tous autres particuliers d'y mettre pacager leurs bestiaux. Il est encore défendu à tous propriétaires de couper un sapin , n'importe la grosseur & l'âge qu'il ait , sans permission.

*De l'Accroissement , Aménagement
& Repeuplement des Bois.*

De très-habiles naturalistes & physiciens , tels que *Réaumur* , *Buffon* &

Daubenton, ont fait, dans le courant de ce siècle, de nombreuses & intéressantes expériences sur la nature, l'accroissement, la contexture des bois; sur l'effort dont chaque espèce est susceptible, & sur la résistance dont elles sont capables. Mais ces expériences, tout intéressantes qu'elles sont, n'ont été faites qu'en petit, & n'avoient pas directement pour but la conservation & le repeuplement des forêts. Elles peuvent bien offrir aux particuliers qui ont des forêts de médiocre étendue, des vues utiles; mais leurs résultats ne peuvent s'appliquer aux grandes masses des forêts nationales, qui contiennent jusqu'à cent mille arpens & plus; à cause de leur situation & exposition, de la qualité des bois dont elles sont plantées, de la nature du fonds, de la différence des localités, qui varient à

l'infini, sur-tout dans l'immense forêt d'Orléans.

Duhamel, qui avoit un bien à peu de distance de cette forêt, étoit parvenu, à force d'observations & d'études, en la parcourant sans cesse, à acquérir de profondes connoissances, qu'il a communiquées au public, & qui ont été confirmées par les Forestiers les plus instruits. C'est donc sur les principes de ce naturaliste éclairé, fondés sur l'expérience, & reconnus des plus habiles hommes en ce genre, que nous dirigerons notre travail; & si nos propres connoissances peuvent entrer en parallèle avec l'écrivain célèbre dont nous suivons les traces, nous espérons que le Public recevra avec indulgence le résultat de plus de trente ans de travaux en ce genre.

Le climat, la situation, l'exposition,

la nature du sol & la qualité du bois, occasionnent des différences infinies.

Les bois qui viennent dans les pays chauds, sur les montagnes & dans les terrains secs situés au midi, croissent bien plus lentement, & sont beaucoup plus petits que ceux qui viennent dans les pays tempérés, dans des vallons ou dans un bon terrain.

Les bois blancs, qui ont une sève plus active & plus abondante, croissent & grossissent au moins de moitié plus promptement que les bois durs; mais aussi ils existent moins longtemps.

Lorsque les bois sont situés dans un terrain bas & humide où l'eau séjourne plusieurs mois de l'année, les fouches ne produisent du bois qu'autant qu'elles sont élevées au-dessus de la superficie de l'eau: il arrive alors

qu'on ne peut les exploiter qu'après que l'eau est retirée : d'où il résulte que c'est presque toujours en temps de sève que ces bois sont accessibles pour les couper, & par conséquent en saison prohibée. Il est donc nécessaire, en pareille circonstance, de faire des fossés ou rigoles, pour dessécher ces fonds submergés, afin de pouvoir recéper & vivifier ces souches dans un temps convenable & permis, si l'on veut que le bois ne s'y détruise pas : si cependant on ne pouvoit réussir à les garantir de l'eau stagnante, il faudroit alors y planter des aulnes, des saules ou des mariaux, qui sont les espèces de bois qui viennent dans de pareils terrains.

Les chênes, les hêtres, les aulnes, les saules, les trembles, les peupliers & les platanes, sont de grands arbres,

lorsqu'on ne les étête pas. On voit, le long du chemin de Potsdam à Berlin, des saules, qui sont d'une grande beauté, tant par leur hauteur, que par leur grosseur & leur vigueur.

Ce n'est donc qu'à force de les émonder qu'ils se creusent & se pourrissent: il en est de même des chênes & des ormes dont on fait des trognards, & qu'on ébranche fréquemment.

Les taillis de chêne ou demi-futaie, & les jeunes bois en bons fonds croissent en hauteur d'environ un pied chaque année, jusqu'à soixante ans, sur-tout lorsque le terrain est propre aux espèces qui y sont plantées: après cet âge, ils s'élèvent très-peu; mais ils grossissent pendant long-temps d'environ six lignes par chaque année.

Par exemple :

Un brin de chêne taillis de vingt

ans, dans un bon fonds, porte communément dix pouces de tour, mesuré à deux pieds de terre, sur vingt pieds de hauteur.

Un brin de vingt-cinq ans, douze à treize pouces de tour, sur vingt-cinq pieds de hauteur.

Un brin de trente ans, quinze pouces de tour, sur trente pieds de hauteur.

Un brin de trente-cinq ans, dix-sept à dix-huit pouces de tour, sur trente-cinq pieds de hauteur.

Un brin de quarante ans, au moins vingt pouces de tour, sur quarante pieds de hauteur.

Les baliveaux modernes & anciens, croissent très-peu en hauteur, mais ils grossissent environ moitié plus que les brins de taillis, & à peu-près de neuf à dix lignes chaque année.

Dans

Dans un taillis de vingt ans, un baliveau moderne de quarante ans, qui avoit dix pouces de tour à vingt ans, a augmenté d'environ quinze pouces pendant les vingt années suivantes, & porte ordinairement deux pieds de circonférence, sur vingt pieds de hauteur qu'il avoit.

Un ancien de soixante ans ou de trois âges, porte quarante pouces de tour, sur la même hauteur de vingt pieds qu'il avoit à vingt ans, attendu qu'il s'élève très-peu après qu'il a été découvert, & qu'il n'y a que les branches qui s'étendent: le tronc demeurant toujours de même hauteur, si l'on compte depuis les branches que le baliveau avoit quand on a abattu le taillis jusqu'à rez-terre.

Un ancien de quatre-vingts ans ou de quatre âges, porte un peu plus de

quatre pieds & demi de grosseur , sur vingt pieds de hauteur qu'il avoit à vingt ans.

Dans un taillis de vingt-cinq ans , un baliveau moderne de cinquante ans , qui avoit douze à treize pouces de tour à vingt-cinq ans , porte deux pieds & demi , sur la même hauteur de vingt-cinq pieds.

Un ancien de soixante-quinze ans ou de trois coupes , porte au moins quatre pieds de tour.

Un ancien de cent ans ou de quatre âges , a environ cinq pieds & demi de circonférence , sur la même hauteur de vingt-cinq pieds qu'il avoit à vingt-cinq ans.

Dans un taillis de trente ans , un baliveau moderne de soixante ans , qui avoit quinze pouces de tour à trente ans , porte un peu plus de trois pieds de grosseur.

Un ancien de quatre-vingt-dix ans ou de trois âges, porte environ cinq pieds de tour, sur la même hauteur de trente pieds qu'il avoit à trente ans.

Un ancien de cent vingt ans ou de quatre âges, porte près de sept pieds de grosseur, sur la même hauteur de trente pieds.

Dans un taillis de trente-cinq ans, un baliveau moderne de soixante-dix ans, qui avoit environ dix-huit pouces de grosseur à trente-cinq ans, porte quarante-cinq pouces de tour, sur la même hauteur de trente-cinq pieds.

Un ancien de cent cinq ans ou de trois âges, porte à peu-près cinq pieds huit pouces de tour.

Un ancien de cent quarante ans ou de quatre âges, qui avoit dix-huit pouces de grosseur à trente-cinq ans,

porte environ huit pieds de circonférence, sur la même hauteur qu'il avoit à trente-cinq ans.

Dans un taillis de quarante ans, un baliveau moderne de quatre-vingts ans, qui avoit vingt pouces de tour à quarante ans, porte un peu plus de quatre pieds six pouces.

Un ancien de cent vingt ans, sept pieds de tour, & un ancien de cent soixante ans ou de quatre âges, porte assez souvent neuf pieds de grosseur, sur la même hauteur de quarante pieds qu'il avoit à quarante ans.

Il est facile d'observer que les baliveaux, de l'essence réservée dans un taillis de trente, trente-cinq & quarante ans, étant plus forts & mieux enracinés que ceux de vingt & vingt-cinq ans, sont plus durs & plus élevés; parce qu'ayant été plus long-temps

pressés par le taillis , ils ont acquis plus de hauteur sans branches , au lieu que les baliveaux d'un taillis de dix, quinze & vingt ans , sont , pour la plupart , fluets , foibles , tortueux , branchus , & deviennent pommiers aussi-tôt : outre que , venant à étendre leurs branches , ils empêchent le recru du taillis par leur ombrage , retiennent l'humidité , qui augmente les accidens de la gelée , & ruine à la fin le fonds du bois.

La même chose arrive quand on abat les futaies reproduites de vieilles fouches ; parce qu'un gros arbre ne pousse de jeunes rejets qu'entre son écorce & son bois : d'où il s'ensuit que la fouche meurt & que les grosses racines tournent en pourriture.

D'après l'Ordonnance du mois d'Août 1669 , on est dans l'usage de

laisser dix baliveaux par arpent de futaie & seize par arpent de taillis. Dans les bois des ci-devant ecclésiastiques, on en laissoit ordinairement vingt-cinq, outre tous les arbres plus anciens dont ils ne pouvoient disposer, afin de tenir les forêts toujours en état de futaies ; mais l'expérience & le temps ont fait connoître que les baliveaux ainsi laissés çà & là dans les bois taillis lors des coupes, même dans les meilleurs fonds, n'ont pas profité & monté en haute futaie, comme on l'avoit espéré : ces baliveaux se trouvant isolés, & n'étant plus pressés par le taillis, cessent de croître en hauteur & ne profitent qu'en grosseur, ainsi qu'on l'a déjà remarqué. Les baliveaux ainsi réservés dans les ventes dont le fonds n'est pas bon, ne sont plus susceptibles d'accroissement

au bout de la deuxième coupe du taillis : il arrive même , qu'avant ce temps , la plus grande partie se couronne & dépérit. Il résulte de-là , qu'il n'y a que les taillis plantés en bons fonds qui puissent croître en hautes futaies & procurer des bois de marine.

Il seroit donc bien plus convenable de ne laisser dans les taillis que les arbres de lisières , les pieds - corniers , avec quelques chênes au milieu & dans l'intérieur , pour servir d'étalons & au repeuplement des vagues qui s'y trouvent. Il seroit encore essentiel de ne laisser croître en futaies que les lisières de taillis autour des ventes , ou dans la partie où le fonds est le meilleur , au lieu de réserver des baliveaux épars , comme c'est l'usage accoutumé. Cependant s'il se trouvoit quelques

chênes anciens bien vifs & bien venans dans un taillis en bon fonds , il feroit intéreffant de les y conferver jufqu'à quatre feulement par arpent , afin de fe procurer des bois précieux & de reffource pour la construction & pour la marine, comme cela fe pratique dans plufieurs forêts d'Allemagne, & dans quelques parties de la France, où ces lifières forment de fuperbes futaies.

De l'âge auquel on doit couper les Bois , pour en tirer un plus grand avantage.

L'aménagement des bois & forêts confifte dans la diftribution des coupes réglées , à l'âge le plus convenable & le plus avantageux , fuivant la qualité du fonds & l'effence du bois ; dans le

récépage des bois abroutis & le repeuplement des places vaines & vagues , qui se trouvent dans l'enclos & aux rives des bois & forêts.

Un taillis de chêne est bien plus estimé que toutes autres espèces de bois ; il y a tel taillis qui produit le double d'un autre & quelquefois plus. Un taillis de vingt-cinq , trente & trente-cinq ans , est beaucoup plus avantageux que celui qui ne seroit que de dix , quinze & vingt ans. Cependant ceux qui se trouvent dans de bons fonds, sont plus forts à vingt ans, que ne le sont à vingt-cinq , trente & trente-cinq ans, ceux qui sont en mauvais terrain ; ce qui fait qu'il y a certains bois qu'il convient d'abattre fort jeunes ; d'autres que l'on doit laisser sur pied plus long-temps , suivant les circonstances. L'essence du bois , sa

propriété & l'usage auquel on le destine dans le pays où il est plus ou moins rare , déterminent souvent à l'abattre plutôt qu'il ne devroit l'être : néanmoins il y a des taillis de toutes sortes de bois , plantés dans de si mauvais fonds , qu'ils cessent de croître au bout de dix ans , malgré qu'ils poussent avec vigueur les premières années après qu'ils sont abattus ; alors il n'y auroit qu'à perdre en les laissant subsister plus long-temps : mais il n'en est pas de même des taillis plantés en bon fonds ; car ceux ci exigent de n'être abattus que beaucoup plus tard : 1^o. parce qu'un taillis un peu élevé , étouffe la bruyère qui se trouve dessous ; qu'alors elle se pourrit & devient un engrais pour le terrain , ainsi que les feuilles qui proviennent du taillis ; 2^o. parce que dans un taillis de vingt-

cinq ans, & à plus forte raison quand il est plus âgé, il se trouve beaucoup de brins de chênes qui, indépendamment des baliveaux, produisent une grande quantité de glands, qui servent à repeupler le bois dans les clairières ; 3°. parce qu'un tel taillis est moins exposé aux gelées du printemps & de l'hiver, qu'un autre moins élevé & moins âgé ; 4°. parce qu'en abattant souvent un taillis trop jeune, on fatigue cruellement les racines, qui alors n'ont pas assez de force pour résister aux coups de la coignée, ce qui les ébranle étonnamment, les équisse & fait un tort considérable au recru, sur-tout lorsqu'on abat les taillis à neuf, dix & onze ans, comme on le fait dans beaucoup d'endroits, notamment dans une grande partie de la Beauce & du Gatinois, où le

bois est rare. Cependant quelques prétendus Forestiers assurent qu'en coupant souvent un même bois , on en vivifie les fouches , & on en retire plus de profit ; mais l'expérience prouve le contraire , & repousse une telle assertion.

Il est donc intéressant de mettre les taillis en coupes réglées , suivant la qualité du bois , son exposition , sa situation & la nature du sol.

Par exemple :

Dans un excellent fonds , un taillis doit être réglé à quarante ans , s'il n'est destiné à croître en futaie.

Dans un fonds moins riche , à trente-cinq ans.

Dans un assez bon fonds , à trente ans.

Dans les terrains qui diffèrent de

bonté, & inférieurs à ceux ci-dessus, à vingt-cinq & vingt ans.

Dans les terreus médiocres, à quinze ans.

Et dans les mauvais, à dix ans.

Mais pour bien établir ces coupes, il faut avoir une connoissance parfaite du local, & avoir bien consulté les différentes natures du sol; car un gros propriétaire qui régleroit toutes ses coupes au même âge, se tromperoit à son détriment, ainsi qu'on va le démontrer.

En supposant qu'il établisse ses coupes à dix ans, dans un fonds où le bois est susceptible d'accroissement jusqu'à vingt ans & même trente; ce bois, qui à dix ans, produit ordinairement 50 francs l'arpent, en produiroit bien sûrement 150 à vingt ans, & 300 francs à trente ans, s'il profite

toujours ; en sorte que , plus il pourra vieillir , plus la progression fera forte ; d'où il résulte qu'un bois dont la coupe est fixée à dix ans , le produit annuel est de 5 liv. l'arpent : de 7 l. 10 s. à vingt ans , & de 10 francs à trente ans. Or , si ce propriétaire règle toutes ses coupes à vingt ans , il perd sur celles qui s'arrêtent à dix ans , 5 livres par arpent pendant les dix dernières années , ce qui fait 50 liv. de perte par arpent. La perte est encore plus considérable s'il règle ses coupes à vingt ans , lorsque le fonds permet de ne couper les taillis que beaucoup plus tard : il faut donc bien consulter la nature du fonds & la qualité du bois , pour déterminer les différens âges auxquels il est le plus avantageux d'en régler la coupe.

*Du Produit & Estimation des Bois
taillis de différens âges.*

Un arpent de taillis bien planté, en bon fonds & bien conservé, contient environ neuf cents brins, qui, à l'âge de vingt ans, portent neuf à dix pouces de grosseur, sur vingt pieds de hauteur, lesquels brins produisent huit cordes de bois de sciage, contenant quatre cents cinquante bûches, de trois pouces de diamètre, par corde, mesurée à quatre pieds de hauteur, sur huit pieds de couche, à raison de quatre bûches, de trois pieds & demi de longueur, prises dans chaque brin: le surplus, qui est de six pieds, s'emploie en cotterets ou grosses bourrées, ou se convertit en charbon, suivant le débit qui s'en fait sur les lieux: la

petite rame se vend aux chauffourniers, ou bien l'on en fait des bourrées sous le pied. Lorsqu'on ne fait que des cotterets ou de la corde à charbon, & point de grosses bourrées, alors on fait des fagots de ces petites rames.

Neuf cents de brins de taillis de vingt-cinq ans, de douze à treize pouces de grosseur, sur vingt-cinq pieds de hauteur, produisent douze cordes de bois de sciage, chaque corde contenant trois cents bûches, de quatre pouces de diamètre, à raison de quatre bûches de trois pieds & demi de longueur par brin.

Le surplus, qui est de onze pieds, produit moitié plus de cordes à charbon, de cotterets ou de grosses bourrées qu'à vingt ans.

Neuf cents brins de trente ans, de

quinze pouces de grosseur , sur trente pieds de hauteur , produisent dix-huit cordes , à raison de deux cents bûches , d'un peu moins de cinq pouces de diamètre pour chaque corde , chaque brin fournissant quatre bûches de trois pieds et demi de longueur.

Le surplus , qui est de seize pieds , produit encore une certaine quantité de bûches , ou la valeur de moitié plus de petites cordes à cotterets qu'à vingt-cinq ans , & toujours à proportion , soit que les taillis aient plus ou moins de grosseur à vingt ans.

On observe qu'une corde de bois ; mesurée à quatre pieds de hauteur , sur huit pieds de longueur , forme trente-deux pieds de bois , composée de bûches de trois pieds & demi de longueur , ce qui fait un solide de cent douze pieds cubes.

Si les bûches ont dix-huit à vingt pouces de grosseur , il en faudra cent seize pour faire une corde ; si elles sont de grosseur inégale , depuis douze jusqu'à dix-sept pouces , il en faudra deux cents quarante ; si la grosseur est de six à onze pouces , il en faudra quatre cents ; & si ce sont des brins de taillis de six à sept pouces de grosseur , il en faudra huit cents pour faire une corde.

Il résulte donc qu'un arpent de taillis de vingt ans , qui produiroit huit cordes de bois , & environ huit cents de cotterets ou de grosses bourrées , produiroit , à vingt-cinq ans , douze cordes de bois & environ douze cents de cotterets , & à trente ans , dix-huit cordes , avec mille huit cents de cotterets ou la valeur ; en sorte que si cet arpent de taillis étoit vendu 120 l.

à vingt ans , il en vaudroit 180 à vingt-cinq ans , & 250 à trente , outre l'augmentation des arbres réservés pour baliveaux , ce qui est un objet bien important.

Ainsi , en comparant les produits de ces différens taillis , il est aisé de se convaincre que les coupes réglées à vingt-cinq ans , valent mieux que celles qui le sont à vingt ; & qu'à trente ans elles sont encore bien plus avantageuses , lorsque la bonté du fonds le permet : de manière que si l'on régloit à trente ans , les taillis que l'on coupe à vingt , le revenu seroit du double. Il ne faut pas s'arrêter sur ce que le taillis de vingt-cinq ans a occupé le terrain cinq ans de plus que celui de vingt ans , ce qui paroît faire une perte de ce temps ; car , comme on vient de le voir , le prix de l'arpent

116 MANUEL PRATIQUE

de vingt ans étant fixé à 120 liv., & ajoutant le quart de cette somme à elle-même, on n'aura qu'un produit de 150 liv.; au lieu qu'à vingt-cinq ans, le taillis produit 180 liv. par arpent, c'est donc 30 liv. de bénéfice par arpent. Il en est de même d'un taillis qu'on ne fait couper qu'à trente ans, puisqu'il vient d'être démontré qu'à cet âge, il rend plus que le double de celui qu'on abat à vingt ans.

Des différentes Marchandises qu'on peut tirer dans les taillis de dix, quinze, vingt, vingt-cinq, trente, trente-cinq & quarante ans.

Dans un taillis de dix ans, on ne fait ordinairement que des fagots ou de grosses bourrées.

Dans un taillis de quinze ans, on

fait de la corde de sciage, mais elle n'est pas grosse : on peut aussi y faire du cercle des plus beaux brins, de la corde à cotteret, ou de grosses bourrées, &c.

Dans un taillis de vingt ans, on fait de la corde de sciage, des fagots, des cotterets, de la petite corde à charbon, des cotterillons ou de grosses bourrées de Beauce, & du cercle.

Dans un taillis de vingt-cinq ans, on fait d'assez belle corde à brûler ; on en retire des ridelles, & petits chevrons propres à la couverture des petits bâtimens de la campagne ; de la petite corde à cotterets ou à charbon, des cotterets ou des bourrées.

Dans un taillis de trente ans, on fait de la belle corde de sciage ; on en retire des ridelles de voitures & propres aux bâtimens ruraux : on peut

encore y faire du cercle, de la fente pour faire du charnier ou échalas: outre la petite corde à charbon & des bourrées, on fait du sabotage ou des cercles avec les trembles & bouleaux qui s'y trouvent: on peut aussi les employer à différens usages.

Dans un taillis de trente-cinq ans, on retire les mêmes marchandises que dans celui de trente ans; mais les ridelles & les chevrons, &c. y ont plus de longueur & de valeur.

Dans un taillis de quarante ans, outre la superbe corde qu'on y fait, on en retire de belles ridelles & de beaux chevrons, de petits limons des plus beaux brins, des rais & autres bois de charonnage, du charnier & de la latte des plus belles billes: les beaux bouleaux fournissent du cercle de cuve, outre la corde à charbon &

les bourrées qu'on en fait, suivant le débit & l'usage du pays.

On nomme quart de futaie, les bois qui ont depuis quarante ans jusqu'à soixante; quelquefois on les appelle *gaulis*.

Demi-futaie ou jeune futaie, ceux qui ont depuis soixante jusqu'à cent vingt ans.

Et hautes-futaies les bois qui sont au dessus de cet âge.

Autre Estimation.

Assez ordinairement on estime qu'une corde de bois gueullée, destinée pour être convertie en charbon, mesurée à deux pieds de hauteur, sur seize de couche, dont les brins ont environ trois pieds de longueur, rend quatre sacs ou poinçons de charbon,

jauge d'Orléans, chaque sac ou poinçon devant peser cent dix à cent vingt livres, suivant sa différente qualité ; ce qui fait présumer que la proportion du poids du bois à celui du charbon, est à peu-près comme quatre est à un ; ainsi quatre cordes de bois produisent une banne de charbon, qui, par conséquent, contient quinze à seize poinçons. Vingt mines, sacs ou poinçons, font un muid de charbon ; une mine contient deux minots du poids de soixante livres, & le minot huit boisseaux, pesant ensemble trente livres.

Un arbre de douze pieds de hauteur & qui a quatre pieds & demi de tour, produit un quart de corde.

Un autre arbre, de la même hauteur, & qui a quatre pieds et demi de tour, produit une demi-corde.

Un arbre de dix-huit pieds de hauteur,

teur, sur deux pieds & demi de tour, produit un quart de corde.

Un arbre de vingt-un pieds de hauteur, sur quatre pieds & demi de grosseur, produit trois quarts de corde.

Un arbre de vingt-sept pieds de hauteur, sur six pieds de grosseur, deux cordes & demie.

Un arbre de trente pieds de hauteur, sur six de grosseur, produit deux cordes & demie.

Un autre arbre de trente-six pieds de hauteur, sur sept pieds & demi de grosseur, produit trois cordes.

Un Forestier qui a de l'usage, connoît, à la seule inspection, l'âge d'un bois taillis; il fait aussi distinguer un beau brin de taillis qui a beaucoup profité en grosseur, d'avec un mo-

derne , qui , quoiqu'ayant le double d'âge , lui est souvent inférieur : 1°. parce que ce brin de taillis est toujours mieux filé ; 2°. que l'écorce est plus unie & plus claire ; 3°. que le branchage est plus droit , plus élevé & plus vigoureux que celui d'un moderne , qui , d'ailleurs , a l'écorce raboteuse , plus épaisse & plus blanche , le branchage plus étendu & tortueux : cependant , lorsque ces marques ne sont pas bien frappantes , & qu'on a quelque doute , on peut alors s'en assurer bien positivement , en faisant scier par le pied l'arbre soupçonné d'être un moderne , s'il a été coupé en délit dans une vente adjudée en taillis , ou pour quelque'autre cause que ce soit ; afin de compter les cercles annuels qu'il a , en observant de comprendre pour trois le cœur de l'arbre.

Par ce procédé, on peut connoître le véritable âge d'un arbre, quelque ancien qu'il puisse être.

Les Forestiers qui ont acquis de l'expérience, par une longue pratique & par des observations exactes, jugent ordinairement bien de l'âge d'un arbre isolé & d'une futaie, après avoir consulté la nature & le fonds du sol, la situation, l'exposition, l'essence & l'état du bois qui s'y trouve planté.

Ils connoissent encore, par les signes extérieurs, le point où le bois cesse de croître, qui est l'instant de l'abattage, pour plus d'utilité & d'avantage; car on ne doit pas s'arrêter ni à l'âge, ni à la grosseur des arbres pour décider du temps où il convient de les abattre; attendu qu'il y a tels arbres qui, par le défaut du terrain, tombent promptement dans le dépérissement,

sur-tout lorsqu'ils sont produits de vieilles fouches.

Les marques auxquelles les Forestiers expérimentés connoissent que les cercles, de quelque nature & grosseur qu'ils soient, cessent de croître, & qu'ils entrent en retour, ce qui est le point du *maximum* de l'accroissement où ils doivent être abattus, sont :

1^o. Quand on voit que les branches de la cime forment une tête arrondie, & qu'elles se garnissent de bonne-heure de feuilles au printemps ; qu'en automne, les feuilles jaunissent avant les autres, & que celles du bas sont alors plus vertes que celles du haut ; c'est-là le moment de les abattre.

On connoît qu'un arbre est vigoureux, lorsque les branches s'élèvent au dessus des autres, qu'elles sont

également garnies de feuilles en haut comme en bas, & qu'elles ne se dépouillent que tard, que l'écorce ni le tronc n'ont pas les défauts ci-après; le temps de l'abattre est encore éloigné.

2°. Quand les arbres commencent à se couronner, c'est-à-dire, quand il meurt quelques branches du faîte, c'est une preuve certaine qu'ils sont sur le retour depuis plusieurs années, & qu'on auroit dû les abattre.

3°. Quand l'écorce est chargée de mousse, d'agaric ou de champignons, ou quand elle est marquée de taches noires ou rousses, c'est une marque de grande altération.

4°. Quand l'écorce annonce vouloir se détacher, de distance en distance, par des gerçures qui veulent se faire à travers: ces arbres sont

dans un grand état de dépérissement.

5°. Quand les jets sont très-courts & menus, que les couches de l'aubier sont minces; les arbres dans cet état ne sont plus que de très-foibles productions.

6°. Quand, enfin, on apperçoit des écoulemens de sève par les gerces de l'écorce, c'est un signe certain que les arbres mourront bientôt.

Des différentes qualifications & dénominations usitées en matières forestières.

Bois vif, est celui qui est sur pied, prenant nourriture.

Bois d'entrée, est celui qui est entre verd & sec : on l'appelle aussi bois *ouvie* ou *coudie*.

Bois morts, sont les arbres qui ont

séchés sur pied, soit en cime ou racine, & qui sont *cerechis* sur place.

Mort bois, sont le saule, marfaux, puïnes, sureau, aulnes, épine, genets, genièvres & ronces: à ces neuf espèces, consignées dans la Chartre normande, on joint, le coudre sauvage, le fusain, le sanguin, le troëсне & le houx; mais toutes ces différentes espèces de bois sont actuellement considérées comme bois vifs, & dont on ne peut disposer dans les forêts sans autorisation.

Bois étendris & veûles, sont les taillis qui sont élevés, mais petits en proportion.

Bois charmés & éhoupés, sont ceux qu'on a gâtés au pied, pour les faire périr.

Bois raffaux, sont ceux qui sont mal faits, tortueux & rabougris.

Bois *abroutis*, sont ceux que les bestiaux ont rongés, & qui sont mal venants.

Bois en *étant*, est celui qui est debout, vif ou mort.

Bois *gissant*, est celui qui est tombé par terre.

Bois *blancs* ou *blancs bois*, sont le charme, le bouleau, le tremble, le peuplier, le hêtre, l'ypréau, le platane & autres de cette nature.

Bois en *grume*, est celui qui n'est point équarri.

Bois perdu ou de flottage, est celui qu'on jette dans les petites rivières, qui ne peuvent porter des trains ou des bateaux.

Bois *canards*, sont ceux qui restent au fond de l'eau.

Bois de *bourdenne*, est un petit bois qui doit être réservé pour la compo-

sition de la poudre à canon ou de chasse.

Bois de chauffage , est celui qu'on scie & met en corde dans les ventes , & dont on se sert pour brûler.

Bois de construction , est celui qui est destiné pour la marine.

Il ne peut être fait dans les forêts nationales aucune vente extraordinaire , par arpent ou par pied d'arbre ; mais on peut charger les adjudicataires des ventes ordinaires , de fournir les bois nécessaires qui s'y trouveroient propres , en leur en payant le prix.

On nomme ordinairement & généralement arbres & bois de délits , tous ceux qui ont été coupés en contravention.

Arbres *déshonorés* , sont ceux dont on a coupé la cime & les branches.

Arbres *chablis* , sont ceux qui ont

130 MANUEL PRATIQUE
été abattus par les vents ou autres
accidens.

Arbres *faux-ventés*, sont ceux
qu'à force de cordages ou autres ma-
chines, on a déchauffés pour les faire
tomber.

Arbres *encroués*, sont ceux qui en
tombant, se sont accrochés à d'autres,
sur lesquels ils demeurent suspendus.

Arbres de réserve proprement dits,
sont les baliveaux qu'on laisse à cha-
que coupe pour repeupler les bois.

Les pieds-corniers, leurs témoins,
les arbres de lisière ou parois, que
l'arpenteur laisse autour des ventes
pour en marquer les limites, sont aussi
des arbres de réserve.

Arbres de *lumière*, sont ceux qui
se trouvent directement au milieu des
brisées, & que les arpenteurs laissent
pour faciliter leurs opérations : ces

arbres sont marqués sur les deux faces qui regardent chaque pied-cornier ; quelquefois on les perce , mais il est rare que les arpenteurs en fassent usage.

Arbre d'*assiette* , est celui qui indique l'endroit par où les officiers forestiers ont fait assiette d'une vente : cet arbre en est aussi un de réserve.

Arbres fruitiers, fains & vifs, doivent être réservés.

Arbres *empruntés* , sont ceux que l'arpenteur marque sur pied-cornier, quoiqu'ils ne soient pas directement dans les angles des ventes à couper.

Arbres de lisière ou parois, sont ceux qu'on laisse sur les lignes entre les pieds-corniers : ces arbres sont marqués du côté qui regarde la vente, tant du marteau de l'arpenteur que du marteau national.

Les pieds-corniers, sont des arbres qu'on marque dans les angles : ceux qui sont dans les angles rentrants se nomment pieds-corniers tournans, & sont marqués sur chaque face qui regarde la vente à droite & à gauche.

Les témoins sont des arbres empruntés dans les ventes voisines, à défaut d'en trouver de propres, sur les limites de celle qui est mesurée pour être adjugée.

Les arbres épars sur les fossés ou sur d'autres parties des héritages des particuliers, lorsqu'ils sont situés en dedans de la ligne de gruerie, ne peuvent être abattus, sans que les propriétaires en aient préalablement fait leur déclaration à l'administration forestière, & en aient obtenu la permission.

Les arbres *couronnés*, sont ceux

dont les branches du faite sont mortes : lorsque les baliveaux , anciens ou modernes , sont dans ce cas , ils sont dépérissans & sur le retour , depuis quelques années qu'ils ont cessé de croître.

On appelle *défensables* , les ventes dont le recru est à couvert de l'attaque des bestiaux : les bois sont ordinairement déclarés défensables , c'est-à-dire , hors de garde , à l'âge de six ans & un mois , dans les bons fonds , & lorsqu'ils n'ont pas été gelés , abroutis ou rongés par les chenilles ; mais la permission d'y mettre des bestiaux pacager , n'a lieu qu'après la visite qui en a été faite , & sur les affiches publiées en conséquence pour tous les bois nationaux. On nomme bois en défends , tous ceux dont l'entrée est défendue aux bestiaux.

Quant aux bois des particuliers, ils sont toujours en défends, quelque âge qu'ils aient ; & personne n'a le droit d'y envoyer ses bestiaux pâture.

On appelle *ventes usées*, celles dont le récolement est fait, & qui ne sont plus sous la responsabilité des adjudicataires.

Sur-mesure, est ce qui se trouve contenir de plus, lors du réarpentage d'une vente, mesurée & adjudgée. Dans ce cas, l'adjudicataire est tenu de la payer en raison du prix de l'arpent, sur le pied qu'il s'en est rendu adjudicataire.

Outre-passe, est une partie de bois coupé hors les lignes d'une vente mesurée : les marchands qui ont outre-passé les limites de leurs ventes, doivent être condamnés au pied du tour, pour tout le bois abattu au-delà desdites ventes.

Les chablis & menus marchés de bois , doivent être enlevés des lieux où ils sont , quinze jours ou un mois au plus tard , du jour de leur adjudication : il est expressement défendu de les ouvrager , & l'on doit les enlever tels qu'ils sont.

On appelle *volis* , les grosses branches des arbres qui ont été cassés ou rompus ; *romanences* , sont les copeaux , & tous les branchages des arbres , provenant de l'exploitation des bois de marine.

Restitution est ce qui tient lieu de la valeur des bois coupés en délit , qui n'ont pas été saisis & séquestrés ; la restitution ne peut être moindre de l'amende , mais n'a lieu que pour le bois verd seulement.

Les bois nationaux coupés en délit , qui ont été saisis & séquestrés , doivent

être vendus au profit de la République.

Quant aux bois en *gruerie*, la moitié de la restitution appartient à la nation & l'autre moitié au trésorier.

L'arpent de bois est composé de cent perches, la perche contient vingt-deux pieds mesure d'ordonnance.

Cepées, sont les rejettons d'une foughe ou de deux, lorsqu'elles se joignent.

Brout est la pâture que les bestiaux trouvent dans les taillis qui repoussent.

Accrue, est un espace de terre dans lequel un bois s'est étendu au-delà de la limite. Les accrues qui ont gagné le plain ou la plaine voisine, joignant les bois & forêts, en font partie après vingt ans, si les particuliers à qui lesdits terrains appartiennent y ont laissé

croître du bois sans labour & sans *effarts*, & s'il n'y a séparation de bornes, fossés ou autre signe apparent: mais la règle générale est que l'accrue de bois appartient au propriétaire du terrain sur lequel elle se fait, s'il ne la laisse perdre par la prescription: autrefois il n'y avoit que les seigneurs hauts-justiciers-gruyers qui avoient ce droit. L'usage pour la forêt d'Orléans, est que toutes les accrues de bois, renfermés dans la ligne de gruerie, qui ont deux perches de largeur, engendrent le droit de gruerie, &c. Ce droit est si ancien, qu'on ne peut en fixer l'époque.

Tous bois joignant les forêts nationales, doivent en être séparés par des fossés de quatre pieds de largeur, sur cinq de profondeur; ces fossés doivent être pris sur le terrain des riverains,

tenus de les entretenir en cet état. La Coutume d'Orléans veut que celui qui se douve ait fossés ; mais lorsque le jet des terres est fait des deux côtés , le fossé est commun entre les riverains , à moins qu'il n'y ait titres , bornes ou possession contraires.

Les propriétaires riverains de la forêt d'Orléans doivent laisser un pied & demi , & même plus de leur terrain , au-delà de la trace du fossé ; ne pouvant le faire plus près , afin d'éviter toute discussion ; & le mieux est , quand on fait des fossés de séparation , d'y appeler les officiers forestiers des lieux , pour qu'ils en dressent procès-verbal.

Landes , est une étendue de terre qui ne peut être cultivée , & dans laquelle il ne croît que des bruyères , genêts & autres plantes qui ne peu-

vent servir qu'à la nourriture des bestiaux.

Réceper & Ravaler des bois, c'est repasser dans les coupes de taillis, les arbres, estocs ou chicots, qui n'ont pas été bien coupés. On récepe & ravale les fouches qui sont trop élevées, creuses & gâtées.

Congé de cour, est l'Ordonnance qui se donne sur le procès-verbal de récolement, par laquelle les adjudicataires sont déchargés de toutes recherches pour raison de l'exploitation.

Nota. Les taillis sont réputés meubles.

Les baliveaux & les futaies sont immeubles tant qu'ils sont sur pied; s'ils sont abattus, ils ne sont plus considérés que comme meubles.

*Causes de dépérissement & dégradation
des Bois & Forêts.*

Les causes principales & naturelles de dépérissement des forêts proviennent 1°. De l'intempérie des saisons, telles que les fortes gelées de l'hiver & du printemps, les frimats, la grêle, les givres & les chaleurs excessives de l'été, jointes aux grandes sécheresses. 2°. D'un déluge de chenilles qui rongent toutes les feuilles, & endommagent la pousse du bois. 3°. De la grande quantité de fouches qui périment de vétusté, de maladie & autres accidens.

Les principales causes étrangères, proviennent,

1°. De la trop grande quantité de forges, manufactures, de verreries, briqueteries & fours à chaux, établis

près des forêts, & de la grande consommation du bois de chauffage.

2°. De l'habitude de laisser trop vieillir les bois, & sur-tout les futaies.

3°. Des incendies qui, malheureusement, arrivent souvent par l'imprudence des pâtres, des ouvriers, & autres gens qui font du feu dans les forêts.

4°. Des picorages & dévastations qui s'y commettent journellement.

5°. De la multitude de bestiaux de toutes espèces que les riverains ne cessent d'y mettre pacager, ce qui cause les plus grands dégâts.

6°. Des abattages mal faits, sur-tout ceux qui se font en temps de guerre.

7°. Du défaut de clôture & de la négligence de la plupart des gardes qui, d'ailleurs, ne sont pas en assez grand nombre.

8°. Des défrichemens faits dans les

forêts , tels que ceux qui ont eu lieu dans celles de Beaufort & de Brieqs , qui offrent une étendue de plus de quinze mille arpens , réduits à une culture ordinaire.

6°. Et enfin , de ce que les gros propriétaires & le Gouvernement lui-même ne se sont pas occupés de replanter les bois arrachés & ceux qui n'ont pas repouffé ; ainsi qu'une immensité de vagues qui se trouvent dans les forêts.

La nature , s'épuisant d'elle-même , tend à la destruction des différentes espèces , si elles ne sont reproduites & régénérées , soit naturellement , soit par les moyens de l'art ; d'où il résulte que , dans les sols les plus fertiles , les bois se dépeuplent & se ruinent à la fin , si la jettée naturelle des graines n'a pas lieu en temps utile , ou si ces graines sont vicieuses.

Dans les mauvais terrains , le dépeuplement est beaucoup plus prompt avec les mêmes inconvéniens , & la reproduction bien plus lente : le trop grand âge où l'on coupe les arbres & les futaies , s'oppose encore à la reproduction ; les souches ne repoussant plus, le sol ne produit alors que des épines & des ronces , ou de mauvais bois , après trente ou quarante ans & l'avoir récepé plusieurs fois : aussi , un propriétaire de futaie dès qu'il la fait abattre , finit toujours par mettre le terrain en culture & ne replante pas, crainte de la dépense & de la non-jouissance pendant si longtemps.

Moyens de rétablir les Forêts , & de remédier à la disette des Bois.

Ces moyens consistent 1^o. A ne pas laisser subsister des futaies au-delà du

terme fixé par la loi à cent-vingt ans.

2°. A faire de nouveaux aménagemens & repeuplemens dans les forêts, de manière à laisser des massifs de futaies & régler le surplus depuis vingt jusqu'à cinquante ans, suivant la qualité des différens sols.

3°. A faire des plantations d'arbres sur les bords des grands chemins en dedans des fossés de séparation, en assortissant l'espèce propre à la nature du terrain : comme aussi à obliger tous propriétaires de terrains attenants les principaux chemins de communication de Commune à Commune, de planter en droit soi, des arbres sur les bordures desdits chemins, pour leur propre intérêt & le bien public ; ce qui, outre les ressources & les avantages du produit qui résulteroient de ces plantations, offriroit encore l'aspect le plus agréable

agréable au voyageur , lui procureroit de l'ombrage & un abri pour se reposer de ses fatigues , & lui feroit connoître qu'il marche sur le territoire d'une grande nation , riche & heureuse. En sorte que si toutes les grandes routes & principaux chemins de la République étoient ainsi plantés d'arbres , cela formeroit & représenteroit un massif de futaie de cent quatre-vingt-dix-neuf à deux cents mille arpens.

4°. A faire faire une levée exacte de tous les plans , tant généraux que particuliers , des forêts , & y établir des distributions pour les nouveaux aménagemens des bois ci-devant ecclésiastiques , gens de main-morte , & autres qui maintenant se trouvent tous réunis aux bois nationaux & dans les mains du Gouvernement ; à en mar-

quer les divisions & à établir de véritables circoncriptions ; comme aussi à réunir les terrains qui en ont été distraits , ou qui ont été envahis par les riverains ou tous autres.

5°. A faire de nouvelles clôtures de haies & de fossés de six pieds d'ouverture , sur au moins cinq pieds de profondeur ; & sur la jetée intérieure des terres provenant de ces fossés , pratiquer de petits trottoirs pour y placer des bornes , qu'il est nécessaire de planter de nouveau par ordre de numéros.

6°. A faire des fossés ou même des rigoles , pour l'écoulement des eaux qui séjournent dans les lieux bas de plusieurs parties de forêts où les bois se détruisent faute d'être desséchés ; & à ouvrir des routes où il est nécessaire , pour faciliter la vuidange & le

transport des bois des ventes enfoncées dans les grandes forêts.

7°. A repeupler tous les terrains vagues & dévastés, tant dans l'enclos que sur les rives des forêts; & à faire des semis qu'exigent beaucoup d'entr'elles, & notamment celle d'Orléans.

8°. A interdire l'entrée des bestiaux dans les forêts de la République, comme elle leur est défendue dans les bois des particuliers: à empêcher aussi que les propriétaires ou leurs fermiers, riverains des forêts nationales, qui n'ont pas de troupeaux à eux, ne louent leurs places, comme cela se pratique, à ceux qui font trafic de moutons, ainsi qu'il est défendu aux usagers de prêter leurs noms & leurs maisons pour y retirer des bestiaux.

9°. A défendre toute espèce de défrichement de bois, & à fixer plus

convenablement l'âge auquel les particuliers peuvent abattre leur bois, en portant à quinze ans cette faculté au lieu de dix, comme le veut l'Ordonnance de 1669 ; en conséquence, rapporter l'article 6 du titre premier de la Loi du 29 Septembre 1791, qui, d'ailleurs, est peu en vigueur.

10°. A forcer les manufactures & usines, sur-tout celles de luxe, à se servir de charbon de terre ou à transporter leurs établissemens ailleurs.

11°. A consacrer des fonds pour le défrichement des landes du Béarn, de la Guienne & de la Bretagne, qu'on ensemençeroit.

12°. A terminer enfin l'organisation forestière, en fixant le nombre des agens & gardes-forestiers nécessaires pour la surveillance & conservation générale des forêts de la République,

en réglant l'étendue d'une inspection à vingt-cinq ou trente mille arpens , & celle de chaque garde , de mille à douze cents , & en accordant un traitement raisonnable aux uns & aux autres , en raison de leur utilité & de l'importance de leurs fonctions.

Des Semis & Plantations.

INTRODUCTION.

Après la culture des bleds , celle des bois est de toutes les productions de la terre , la plus essentielle aux différens besoins des hommes ; car , sans bois , pourroient-ils exister ? Comment labourer les terres , faire cuire les alimens nécessaires à la vie , bâtir des maisons , se garantir des froids rigoureux & de l'intempérie des saisons ,

traverser les mers, se procurer des outils propres aux manufactures, aux arts ? enfin, sans bois, les sciences feroient encore ensevelies, le monde inconnu & le commerce sans effet.

Excepté quelques riches économes, il y a peu de personnes qui se soient occupées du soin de replanter en gland, châtaignes ou en faîne, une partie des terrains qui autrefois étoient garnis de hautes-futaies, pas même ceux où le bled noir vient à peine : tout ce qu'a pu faire un assez grand nombre de propriétaires, se réduit à des plantations d'allées, soit en peupliers de Lombardie, soit en ypreaux, ou blancs de Hollande ou autres bois blancs, qui n'ont d'autre mérite que de coûter peu, de croître promptement, & d'autre avantage que de satisfaire les yeux ; ces espèces de bois

n'ayant que peu de valeur & de propriété : au lieu que s'ils avoient planté des aulnes dans les terrains bas & humides , des frênes , des bouleaux & des platanes dans ceux qui leur sont propres ; des pins & des sapins dans les sols arides ou sablonneux situés au nord ; des chênes , des hêtres & des châtaigniers , dans les fonds médiocres , & sur-tout des ormes , en place d'un nombre infini qu'ils ont fait arracher ; il en seroit résulté un plus grand bien pour eux & pour le public.

*Choix qu'il faut faire des semences ,
& Moyens de les conserver.*

Lorsqu'on veut faire un semis de glands ou de châtaignes , il convient de donner la préférence à de petits glands ou châtaignes , cueillis sur de

beaux & grands chênes ou châtaigniers, plutôt que de gros glands ou châtaignes produits par des chênes médiocres ou de petits châtaigniers. On doit aussi préférer les semences d'arbres de moyen âge & vigoureux, à celles d'arbres trop jeunes ou trop vieux, & ne pas se servir indistinctement des semences, sans s'être assuré de leur qualité : cependant, les trois quarts de ceux qui font des semis, négligent de prendre cette précaution ; car il leur suffit d'avoir intention de semer, pour faire ramasser indifféremment du gland où il s'en trouve, lorsque l'année y est propre. On doit encore observer, avant que de semer le gland & la châtaigne, de les mettre tremper dans l'eau, afin de supprimer tout ce qui surnage, comme ne valant rien.

Les semences de bouleaux, de saules, de peupliers & d'aulnes, sont très-fines & difficiles à recueillir. Ces semences réussissent à merveille, quand elles se sèment d'elles-mêmes ; rarement elles se sèment autrement, à cause de la difficulté de les récolter, & de le pouvoir faire au moment de leur maturité : aussi préfère-t-on d'en cultiver le plant pour le transplanter.

Les glands & les châtaignes, qui se récoltent en automne pour être semés l'hiver, germent & se moisissent dans les lieux humides, ou se dessèchent dans les lieux chauds : le moyen de les conserver, consiste à les mettre dans un endroit frais & sec, encore mieux dans du sable bien sec ou dans de la mousse fraîche cueillie.

Les noix, les amandes, les noisettes & la faine germent aussi très-prompte-

ment, & se vuident subitement, lorsqu'on n'a pas la même précaution.

Quant aux semences fines, elles se conservent mieux, pour la plus grande partie, dans leurs enveloppes naturelles que quand on les en a retirées; mais ces graines, qui mûrissent au printemps, telles que celles d'orme, doivent être semées aussitôt qu'on les a recueillies. Les semences résineuses se conservent bien dans leurs cônes, pourvu que la résine qui les environne ne se dessèche pas; il faut donc les mettre dans un lieu frais: les cônes ne s'ouvrant pas, la semence s'y conserve, un peu d'humidité même ne leur est pas préjudiciable comme aux autres, parce que la résine l'empêche de pénétrer jusqu'à l'amande.

*En quelle saison on doit semer & planter
les Bois.*

Quoique la nature semble indiquer la saison de mettre les semences des arbres en terre, dès qu'elles sont parvenues à une parfaite maturité, telles que le gland, la châtaigne & la faîne; les raisons suivantes, d'après l'expérience, doivent déterminer à ne semer les glands, les châtaignes & les faînes qu'après l'hiver.

1°. Pour empêcher que les semences ne soient endommagées par la gelée.

2°. Pour qu'elles ne soient point exposées à la rapine des insectes, des oiseaux & des animaux qui en sont fort friands, sur-tout dans une saison où la pâture leur manque.

3°. Pour ne pas courir les risques

de perdre les semences lorsqu'il fait un fort hiver, parce que, dans le temps des gelées, les terres se gonflent & enlèvent la semence qui reste à découvert lorsque le dégel arrive, les terres venant alors à s'affaïffer.

4°. Pour éviter l'inconvénient qui se rencontre toujours dans les terres fortes & glaiseuses, quand l'hiver est humide & que le printemps est sec, parce que la terre, battue par les pluies & ensuite desséchée par le soleil, forme une croûte dure, qui empêche les tiges de se montrer.

*Comment les particuliers doivent semer
des Bois.*

Comme on ne doit mettre en bois que les terres peu fertiles ou d'une médiocre qualité, & que les proprié-

taires desirent jouir des frais qu'il leur en coûte pour faire ces plantations, rarement ils se livrent à faire des semis dans les terrains en friche, dans les landes & bruyères, ou sur des montagnes incultes : ils se contentent seulement de planter quelques arpens, autant pour leur agrément que pour l'utilité qu'ils doivent en retirer.

Il en coûte ordinairement 40 à 50 fr. par arpent, pour mettre en bois un terrain nud, de la manière suivante.

On laboure à la charrue le terrain qu'on veut ensemençer : ensuite on fait à la houe des trous peu profonds, éloignés de deux à trois pieds les uns des autres, & l'on y met trois glands dans chaque, ou bien des châtaignes, si le terrain l'exige : on les recouvre aussi-tôt de deux à trois pouces de terre. Douze boisseaux de glands ou

de châtaignes suffisent pour un arpent. Si c'est un semis de pins ou de sapins, il ne faut que soixante livres de pignons pour ensemençer un arpent, qu'on distribue sur le guéret, puis on l'enterre avec la herse ; & si l'on peut le couvrir avec des rainettes, pour lui procurer de l'ombrage & de la fraîcheur dans les grandes chaleurs, la réussite en est d'autant plus certaine.

Si l'on veut semer & planter en même temps en bois un meilleur terrain, alors la dépense devient bien plus grande, mais aussi on jouit bien plutôt, & on en retire plus de profit.

D'ailleurs on peut s'indemnifier des frais de labours, de plantation & d'entretien, en partie, en semant de l'avoine dans les intervalles des plates-bandes ; ou par tas, des pois, des

haricots , lentilles & autres légumes de ce genre.

*Des différentes manières de planter
& semer des Bois en même temps.*

Il y a plusieurs manières de semer & planter des bois : celles dont il va être fait mention , sont les plus faciles & les moins dispendieuses.

La première consiste , dans un terrain déjà cultivé & labouré , à semer des glands & des châtaignes par petits tas , comme on sème des haricots : après avoir tracé des rangées , à deux pieds & demi de distance les uns des autres , & fait à la houe des trous peu profonds , à trois pieds de distance , on y met trois glands ou une couple de châtaignes , qu'on recouvre aussitôt d'environ deux pouces de terre.

Dans les premières années , on ratiffe seulement la terre , pour en faire périr l'herbe : les années suivantes, à mesure que les chênes & les châtaigniers prennent de la force , on y donne des labours plus profonds , & on continue cette culture jusqu'à ce que les arbres, devenus assez grands pour étouffer l'herbe , n'aient plus besoin d'aucun soin. Au bout de trente-cinq ans , le bois se trouve bien garni de beaux chênes , qui ordinairement portent vingt à vingt cinq pieds de hauteur , & douze à treize pouces de circonférence , & de châtaigniers un peu plus gros que les chênes.

Lorsqu'on sème un pareil bois pour le laisser croître en futaie , on ne doit pas le réceper ; il n'y a que ceux destinés pour croître en taillis qu'on récepe deux ou trois fois , savoir ; à

la cinquième , à la neuvième & à la quatorzième année.

Quand il s'agit de planter de jeunes chênes , qu'on a élevés de fêmis en pépinières dans cette intention , il faut nécessairement , avant de les mettre en terre , retrancher le pivot : on coupe aussi la radicule des semences qu'on a fait germer avant que de les planter.

La seconde manière , moins coûteuse , se fait aussi dans un terrain d'une qualité inférieure , dont on vient de parler , quoiqu'ayant produit du grain.

Sans labourer un pareil terrain , on y sème du gland , de la châtaigne & de la graine de pins : cette graine n'est pas plus grosse que des lentilles : les chênes , les châtaigniers & les pins croissent naturellement sous l'herbe , sans y donner aucune culture ; & au

bout de vingt-cinq ans, ils ne laissent pas que d'acquérir douze à quatorze pieds de hauteur, sur sept à huit pouces de grosseur. Rien n'est plus économique que cette manière de semer.

La troisième consiste à faire labourer avec la charrue le terrain qu'on se propose de mettre en bois, & de jeter dans les raies formées par la charrue, au moins douze boisseaux de gland par arpent, & de faire passer ensuite la herse dessus pour les recouvrir.

Il est encore différentes manières de semer les bois. En voici une toute particulière, qui se pratique dans divers endroits, notamment du côté de la Beausse en Gatinois.

Les propriétaires de vignes, sur-tout les vigneronns à qui elles appartiennent, sont dans l'usage de planter du

gland dans leurs vieilles vignes : ils le cultivent en même temps que celles ci, jusqu'à ce que le bois soit plus élevé que la vigne, qu'ils finissent par arracher au bout de cinq à six ans, pendant lesquels elle a toujours produit ; & il résulte que les bois, ainsi plantés & cultivés, deviennent très-beaux, & si fourrés, qu'à peine on peut y pénétrer.

On croit ne devoir pas s'étendre davantage sur les différentes manières de semer & planter de petites parties de bois, attendu que l'objet principal qu'on s'est proposé, est de ne traiter que des grandes plantations relatives aux forêts, & telles qu'elles se sont pratiquées.

• *Méthode pour faire de grands repeuplemens.*

Lorsqu'il est question de grands objets à mettre en bois, la fortune de la plupart des propriétaires ne leur permettant pas d'entreprendre de grandes plantations, il leur sera beaucoup plus facile & moins dispendieux de semer des bois que de les planter. Il est vrai que le temps de leur jouissance sera plus éloigné; mais ils travailleront utilement pour leur postérité & pour le bien public. Alors on ne doit destiner pour cela que les terrains qui se refusent à la production des graines ou de la vigne, dont la situation est peu propre à y mettre la charrue: les pays montueux sont surtout ceux qu'il convient de mettre

en bois , ainsi que les friches & les landes.

Lorsque les entrepreneurs de grandes plantations dans les forêts nationales , sont prévenus d'avance qu'ils doivent exécuter un grand repeuplement , ils doivent d'abord faire défoncer un arpent de terrain à un pied & demi de profondeur ; y répandre cent boisseaux de gland bien lavé , & ne semer que ceux qui ont été au fond de l'eau , parce qu'il n'y a que ceux-là qui soient bons à semer : ils ne feront point labourer ce semis , ils en arracheront seulement l'herbe. La troisième année , ils en tireront du plant , qu'ils mettront sur-le-champ en place , parce que le semis est ordinairement placé tout près de la plantation.

Lorsque le lieu que l'on veut planter

est en friche , on se contente de donner un labour d'un pied de profondeur à de petites plates-bandes de deux pieds de largeur ; puis on laisse deux pieds de friche : ensuite on laboure une autre plate-bande de deux pieds , & on continue ainsi successivement dans toute l'étendue du terrain , qui se trouve garni de bandes labourées & d'autres qui ne le sont pas.

Si la terre n'est pas assez ameublie , on la fait labourer à la fourche ; & enfin on fait sur le guéret , de quatre en quatre pieds , de petits trous , dans lesquels on met le plan qu'on ira arracher dans le semis. Lorsque le gland est abondant , on en répand quelques-uns entre les pieds de chêne qu'on a plantés , dans la vue de suppléer à ceux qui pourroient manquer ; mais il en manque peu , quand le

printemps est un peu humide & favorable pour la reprise.

Pendant la première année, on se contente d'arracher les plus grandes herbes qui viennent entre les chênes; mais en automne, quand on n'a plus à craindre que l'ardeur du soleil pénétre cette terre & ne desèche les racines, on donne un labour d'entrehiver, & l'été suivant, deux labours légers; ce que l'on continue de faire pendant quatre ou cinq ans, qui font le terme où les repeuplemens sont reçus, & auquel les entrepreneurs sont déchargés de tous soins.

On ne manque pas de réceper tous ces bois la cinquième année, & encore la neuvième année, & même plus souvent, quand on s'apperçoit que le bois meurt près la cime. Ces semis & plantations réussissent bien

dans les friches , lorsque la terre est propre aux arbres ; mais lorsqu'il s'y trouve de la bruyère , on n'obtient pas le même succès. Le mieux , alors , est de brûler la bruyère & autres arbrisseaux , & de labourer tout le terrain , d'y semer de l'avoine , de faire encore un labour dans le temps le plus chaud de l'été , immédiatement après la récolte , afin de faire périr les racines.

Avant que de semer & planter en bois un grand terrain de trois ou quatre mille arpens & plus , on doit faire attention de le couper par des routes bien distribuées , sans cependant les trop multiplier , afin de se procurer des débouchés pour la vuidange des bois.

Par ce moyen , on rend la division des ventes & coupes réglées plus aisées ;
on

on prévient les effets des incendies , qui rarement dépassent les chemins de séparations , ou qui en arrêtent les progrès ; outre que les routes ouvertes dans une forêt , contribuent à rendre les arbres & les bois plus vigoureux , & les chemins de transport pour les bois abattus , moins humides & plus solides , à cause de l'air qui y circule & dessèche le terrain , ce qui les rend plus praticables ; il est quelquefois nécessaire de faire des fossés dans les lièges du bois pour y retenir l'eau , qui les dégraderoit insensiblement.

Moyens pratiqués pour faire un repeuplement de trois mille arpens de terres vagues , dans la forêt de Rouvray en Normandie , dont la nature est en général un sable assez aride , sous lequel se trouve un gros gravier mêlé de sable , qui ne produisoit que

170 MANUEL PRATIQUE
des bruyères assez basses. Ce repeu-
plement a été fait sous les ordres du
C. Pequet , alors grand-maître , en
1759 , en commençant par quatre
cents arpens.

On a commencé par entourer d'un
petit fossé tout le terrain qu'on vouloit
semer , & qui consistoit d'abord en
quatre cents arpens. 1°. Pour faire ce
fossé à peu de frais dans cette terre
légère , où deux petits chevaux au-
roient traîné une charrue ordinaire , on
a attelé quatre chevaux sur une forte
charrue ; & en repassant quatre ou
cinq fois dans le même sillon , pour
l'approfondir de plus en plus , on est
parvenu à le creuser assez profondé-
ment pour en former une espèce de
fossé , qu'on a jugé suffisant pour le
but qu'on se proposoit.

2°. On a profité des beaux jours de

l'automne, pour mettre le feu aux bruyères, avec des précautions suffisantes pour éviter que l'incendie ne se communiquât aux bois voisins.

3°. On a labouré tout le terrain, & fait passer la charrue au moins deux fois dans chaque sillon, pour qu'ils fussent très-profonds.

4°. Pendant que le laboureur achevoit d'approfondir un sillon, les journaliers faisoient tout de suite des trous avec une houlette dans le fond des sillons, & y plantoient des brins de bouleau, à deux pieds & demi de distance les uns des autres, & suivant la direction du sillon.

5°. Ces pieds de bouleau n'étoient pas suffisamment enterrés; mais comme ils se trouvoient au fond du sillon, la charrue, en formant de nouveaux sillons, à droite & à gauche, les enterroit suffisamment.

6°. En continuant de labourer ainsi le champ , on laissoit trois à quatre raies , ou environ deux pieds & quelques pouces , sans mettre de bouleau , & on plantoit le fillon , ainsi qu'on vient de le dire , ayant soin de le faire plus profond que les autres , par le retour de la charrue.

7°. Ces labours , non plus que l'opération de brûler la bruyère , n'étoient pas suffisans pour la faire périr ; mais cette plante se trouvoit assez fatiguée pour que les bouleaux qui avoient été arrachés dans les bois , prissent bien ; au moins lorsque les printemps ont été un peu humides , ils ont très-bien poussé , puisqu'au bout de cinq jusqu'à huit ans qu'on les a récepés , ils avoient depuis cinq jusqu'à huit pouces de circonférence , & douze à quatorze pieds de hauteur ; & ils ont

produit de si beaux rejets , qu'au bout de trois à quatre ans , le recru se trouvoit avoir cinq à six pieds de hauteur , excepté dans quelques endroits , qu'ils se sont montrés en petite quantité & languissans.

Sous ces bouleaux , on a fait répandre du gland , de la châtaigne , dans les endroits où la terre se monroit la meilleure , & de la graine de pin semée très-claire , dans les plus mauvais ; & pour l'enterrer , quoique ce champ fût planté en bouleaux quatre mois auparavant , on a fait passer ensuite la herse dessus , en suivant la direction des sillons : le terrain s'est applani , sans que la herse ait arraché les bouleaux , qui se trouvoient plantés assez profondément en terre : on a semé & enterré aussi à la herse la faine comme le pignon.

Mais comme les glands & les châtaignes sont de plus grosses semences, on les a semés à la pioche, comme des fèves, entre les rangées de bouleaux, en prenant garde qu'elles ne fussent recouvertes d'une trop grande épaisseur de terre. Ce premier repeuplement a réussi au-delà de ce qu'on en espéroit.

Cette manière de planter les bouleaux & de semer les autres bois, sont fort économiques.

Il est bon d'observer que, lorsqu'il s'agit de faire de grands repeuplemens, on doit toujours commencer par essayer quelle peut être l'espèce d'arbre qui pourra réussir dans le terrain qu'on veut planter en bois, & tenter différentes méthodes, pour connoître celle qui convient le mieux, qui peut coûter le moins.

En mélangeant dans les semis, du gland, des châtaignes & des graines de pins, il en résulte que le pin venant plus vite que le chêne ou le châtaignier, favorise par son ombre la levée du chêne & du châtaignier dans les premières années ; mais aussi voit-on très-évidemment, dans plusieurs parties de presque toutes les pièces, que les pins prenant plus de force que les chênes ou les châtaigniers, en arrêtent considérablement la crue : ce qui nuit aux avantages que l'on doit retirer des plantations de bois ; le chêne devant toujours être considéré comme l'arbre dont la culture doit être préférée, toutes les fois qu'on est à même de s'en procurer : il convient donc d'abattre les pins en jardinant, & par éclaircissement, dès qu'ils ont atteint une certaine grosseur, afin de

faciliter l'accroissement des chênes & des châtaigniers.

On doit le succès de ces épreuves au C. Rondeau, garde-marteau de la forêt de Rouvray, qui a conduit & inspecté ce repeuplement, aussi savant que difficile dans son exécution, quoique simple en apparence, & qui l'a ensuite continué toujours avec le même succès.

Un autre repeuplement, de deux mille cinq cents arpens, s'est fait dans la forêt de Saint-Germain-en-Laye, en 1751 jusqu'en 1756, sous les ordres du C. Duvaucel, alors grand-maître du département de Paris : le succès en a été très-complet ; mais il en a coûté 525,000 liv., ce qui est à raison de 210 liv. l'arpent ; attendu que, pour garantir les jeunes plants du ravage des bêtes fauves, il a fallu construire des palis ou parcs tout autour.

Comme, en pareil cas, il est nécessaire de prendre des précautions avec les entrepreneurs, on doit faire un devis au cahier des charges de la plantation à faire.

Voici l'extrait de celui qui a été fait pour l'exécution de la plantation de ces deux mille cinq cents arpens de friche, duquel on pourra tirer parti, lorsqu'il sera question de faire de grands repeuplemens.

Après le préambule, il est stipulé :
1°. Qu'il sera fait un fossé de cinq pieds de largeur, sur quatre pieds de profondeur, tout autour du terrain destiné à être planté ; que les épines, genêts, seront incessamment essartés, aussi profondément que faire se pourra ; que toutes les racines, genêts, épines, broussailles & bruyères, s'il y en a, seront mis par tas & brûlés.

H 5

sur le lieu ; que les bois & branches utiles seront promptement coupés , effartés & enlevés ; après quoi , qu'il sera donné un labour général , pour défricher & lever le gazon de la pelouse , à la profondeur d'un pied.

2°. Le terrain ainsi préparé , il sera tiré des lignes droites , à quatre pieds de distance les unes des autres , ce qui formera entre les deux un ados ; & il sera , à la houe , fait , le long desdites lignes , des trous ou *formes* , de dix-huit pouces en quarré , sur un pied de profondeur , à la distance de quatre pieds du point du milieu l'une dans l'autre , en échiquier : dans chacune de ces formes , il sera mis trois glands , bien sains & sans piquêre de vers , ou du plant de brins pris en pépinière ou autre ; & les inspecteurs nommés à cet effet , jugeront de la qualité desdits glands , graines ou plant.

3°. Les entrepreneurs auront attention que lesdits glands ou autres graines, propres à la qualité du terrain, ne soient couverts que d'environ trois pouces de terre, & que les formes restent visibles, afin que lors des labours, dont on va parler, les ouvriers puissent reconnoître les plants, pour éviter de les couper ni endommager.

4°. Il sera donné pendant les deux premières années des cinq auxquelles est fixée ladite plantation & entretien, trois labours, dans les temps qui seront indiqués; & pendant les trois dernières années, deux labours seulement, l'un au printemps, l'autre en automne.

5°. Les entrepreneurs seront tenus d'établir une pépinière de quinze arpens, pour le repeuplement des plants, pendant les cinq années. Cette pépi-

nière sera achevée au 15 Avril prochain , première année de l'entreprise : elle sera tracée au cordeau , sur planches de trois pieds & demi de large , entre lesquelles il sera fait des sentiers de deux pieds ; & seront , dans lefdites planches , & dans toute leur longueur , tirés des rayons de deux ou trois pouces de profondeur & de huit pouces de distance les uns des autres , dans lesquels les entrepreneurs feront semer à la main , des châtaignes , glands , fâines & autres graines d'arbres , séparément , & à des distances convenables à chaque espèce ; ensuite , ils feront recouvrir lefdits rayons avec le rateau.

6°. Ils seront tenus de faire donner , pendant trois ans , à ladite pépinière , deux principaux labours , de printemps & d'automne , & deux autres

labours légers d'été , pour rafraîchir le terrain entre lefdites deux saisons, dans la pépinière desquelles le plantage tiendra lieu de l'un desdits labours.

7°. Ils tiendront la pépinière toujours nette d'herbes pendant lefdites cinq années ; à l'effet de quoi ils feront farcler, autant que besoin fera, & labourer les sentiers trois fois par année ; & ne pourront, lefdits entrepreneurs, sous quelque prétexte que ce soit, disposer d'aucun plant de ladite pépinière fans permission.

Ils feront tenus de faire amasser, voiturier & conduire, des forêts du département, ou de toutes autres que bon leur semblera, les glands, graines & plants ; & ce, sans augmentation du prix de leur entreprise : & s'il arrivoit que, par disette notoire de

glands, châtaignes & autres graines, même de plants, ladite plantation ou partie, ne pût être exécutée dans le courant du 15 Avril, les entrepreneurs en feront leur réclamation, pour obtenir leur décharge en connoissance de cause, à condition d'y suppléer l'année suivante; &, en ce cas, les termes de leur entretien & paiemens, seront prolongés en proportion.

8°. S'il se trouve quelque veine de terre qui ne soit pas propre à recevoir les glands, châtaignes, & autres graines & plants, les entrepreneurs seront tenus d'en faire leurs remontrances, pour être par les agens forestiers, fait visite & procès-verbal de l'état & nature du terrain, & leur sera indiquée l'essence des bois qu'il conviendra y planter, soit bouleau ou autres bois blancs, qu'il leur sera alors permis de

faire lever dans les forêts nationales les plus à proximité, dans les endroits les moins dommageables, qui leur seront indiqués par lesdits agens forestiers, sans que, sous aucun prétexte, ils puissent disposer d'aucun desdits plants, sous les peines portées par les loix.

9°. Ils seront tenus de border les routes d'une ligne de plant, de manière qu'elles soient bien marquées.

10. Seront tenus de faire regarnir en plant de ladite pépinière, glands ou graines ci-dessus dénommés, à mesure qu'il en manquera dans lesdits trous ou formes, pendant chacune desdites cinq années; en sorte que le tout soit vif & bien garni, lors de l'expiration de ladite entreprise.

11°. S'il venoit à être fait quelque dommage dans une ou plusieurs par-

ties de la plantation , par quelques bestiaux échappés ou autrement, par la faute ou négligence des entrepreneurs , ils seront tenus , d'après la reconnoissance qui en aura été faite par les agens forestiers , d'en faire faire le récepage , & même de les faire replanter , si le récepage n'étoit pas suffisant pour rétablir les parties endommagées.

12°. Et attendu la nécessité d'établir des inspecteurs expérimentés au fait dont est question , il a été commis les personnes de N. N. garde-marteau ou général de ladite forêt , demeurant à . . . le premier aux appointemens de 800 liv. & le second aux appointemens de 400 liv. par chacun an , qui leur feront payés pendant lesdites cinq années , à commencer au . . . , par lesdits entrepreneurs , sans pré-

tendre aucune augmentation de prix de l'entreprise, & ce, sur les ordonnances de l'administration.

Lesdits N. N., esdites qualités d'inspecteurs, ont prêté ferment, à l'effet de veiller assidument à l'exécution de toutes les conditions ci-dessus, jusqu'à l'expiration desdites cinq années; pendant lequel temps ils mettront (au secrétariat) ou greffe des forêts, les procès-verbaux de l'exécution, & du progrès des labours de ladite plantation, ainsi que des contraventions, si aucune se commet; & seront présens à chacune des réceptions qui seront faites par . . . , afin d'observer tout ce qu'ils auront reconnu d'essentiel, pour concourir au bien de ladite entreprise, &c.

13°. Toutes les réceptions de labours, plantations & entretiens ci-

dessus, seront faites en présence des officiers forestiers, desdits entrepreneurs & inspecteurs, sans frais; & la réception générale sera faite dans la même forme à l'expiration de la plantation: & si pour lors il se trouve encore qu'il ait manqué quelques plants, ou qu'il s'en trouve de trop foibles, lesdits entrepreneurs seront tenus de les remplacer dans l'hiver suivant, & de les entretenir jusqu'à ce que leur réussite paroisse assurée: bien entendu toutefois que ce sont les parties qui se trouveront notoirement trop dégarnies, ne s'agissant que de regarnir les parties vuides trop près les unes des autres, & qui, avec quelques rachées éparfes, formeroient un trop grand manque de plant.

14^o. Si néanmoins il se trouvoit quelque veine de terre assez ingrate

pour que des plants d'aucune espèce n'y pussent venir, deux ans après qu'il leur aura été permis de regarnir lesdits plants en bois blanc, il sera loisible auxdits entrepreneurs de faire leurs remontrances; &, sur le vu & le rapport de gens experts commis à cet effet, il leur sera fait déduction desdites parties qui leur seront diminuées; & au lieu de, supposé 100 francs par arpent, pour les récompenser des peines & soins qu'ils y auront donnés; il leur sera seulement alloué 50 francs pour ces seules parties.

15^e. Paieront lesdits entrepreneurs, les expéditions du présent devis & cahier des charges, à raison de 18 fr. chacune; ladite entreprise sera faite conformément aux clauses & conditions ci-dessus, & moyennant la somme de . . . l'arpent, déduction faite des

grands chemins & routes tracées , suivant l'arpentage qui en sera fait par celui des arpenteurs nommé à cet effet ; revenant , ladite entreprise , à raison de . . . l'arpent , à la somme de . . . de laquelle somme sera payé auxdits entrepreneurs , sur ordonnance du . . .

1°. Celle de . . . formant le cinquième , immédiatement après qu'il aura été reconnu par les officiers forestiers que le terrain en question aura été bien défoncé , entièrement planté dans les formes ci-dessus prescrites , & les fossés faits autour dudit terrain.

2°. Celle de . . . formant un dixième pour les deux binages , labours & entretiens du printemps & de l'automne , de la première année , & le troisième , dans le temps qui doit être indiqué.

3°. Celle de . . . formant aussi un

second cinquième , pendant l'exercice du printemps & de l'automne.

4°. Celle de . . . formant un troisième cinquième , pour les deux binages , labours & entretiens de la quatrième année.

5°. Enfin , celle de . . . formant le restant de la somme totale , après que lesdits plants auront atteint l'âge de cinq ans.

La réception générale & *congé de cour* de ladite entreprise , le tout suivant les procès-verbaux qui en seront dressés , sera faite en présence des officiers forestiers , sauf néanmoins à augmenter ou à déduire , au prorata , s'il y échet par ledit arpentage , ou que la matière s'y trouvât disposée ; & afin que ladite plantation ne puisse souffrir aucun retard , par le défaut de paiement des ouvriers , &

• de pouvoir être en état de subvenir sur-le-champ aux dépenses inopinées, lesdits entrepreneurs seront tenus, dans le courant du présent mois, de déposer, entre les mains de . . . la somme de . . . (environ le quart de l'entreprise), pour être employée tous les huit jours au paiement desdits ouvriers, du nombre desquels ledit . . . sera tenu de remettre l'état le neuvième jour de chaque décade, pour y être pourvu en cas d'insuffisance; & si l'un des entrepreneurs manquoit de fournir sa cote-part dudit quart, au prorata de ce qu'il a dans ladite entreprise, les associés sont autorisés de fournir pour lui; & sera tenu le défaillant de tenir compte des intérêts à dix pour cent, en vertu des présentes, & sans qu'il en soit besoin d'autres. Sera pareillement donné au-

dit N. . . . pour ses peines, soins & salaires aux paiemens des ouvriers, 300 francs par chacun an des cinq années, sans, par lesdits entrepreneurs, prétendre aucune augmentation, & ce, sur les ordonnances qui lui seront délivrées par . . .

Dont & de tout ce que dessus, lecture a été faite auxdits entrepreneurs présens, pour sur icelle faire leur soumission; lesquels ont déclaré l'avoir bien entendue, ont promis & se sont obligés envers . . ., ce acceptant, sous l'hypothèque de tous leurs biens présens & à venir, renonçant au bénéfice d'ordre & de division, de faire ladite plantation en la forme & sous les charges, clauses & conditions ci-dessus mentionnées, à peine de tous dépens. Fait, clos & arrêté cejour-d'hui . . . & ont, lesdits . . . signé

la minute des présentes, sur laquelle la première expédition a été faite, collationnée & délivrée par nous . . . au C. . . .

Toisé des Bois en grume.

Après que les arbres sont abattus & ébranchés, on examine si les pièces diminuent régulièrement: (cette diminution est ordinairement d'un pouce de grosseur par pied de longueur; depuis la coupe jusqu'à la tige), depuis le point de l'abattage jusqu'au même bout; & s'il n'y a pas de défourni considérable; après cet examen, on prend avec une chaînette le pourtour ou la circonférence au milieu de la pièce; on soustrait de cette longueur la dixième partie, & on divise le restant par quatre; ce qui

donne l'équarrissage. Mais si la pièce est mal faite , plus grosse au milieu que vers les extrémités , on prend la circonférence aux deux bouts , & même en trois endroits différens ; alors on joint ces sommes , & on divise le total par deux ou trois , ce qui donne la grosseur moyenne ; puis , connoissant l'équarrissage des pièces , on peut les réduire en solives ou en pieds cubes.

Par exemple :

Si la circonférence d'un arbre est moindre que deux toises , on défalque la neuvième partie , & l'on divise le restant par quatre , ce qui donne l'équarrissage.

En supposant qu'un arbre ait douze pieds de circonférence ou cent quarante-quatre pouces , il faut diviser

ces cent quarante-quatre pouces par neuf ; il vient seize au quotient , & le nombre seize , soustrait de cent quarante-quatre , il reste cent vingt-huit pouces , qui , divisés par quatre , feront connoître que la pièce aura trente-deux pouces d'équarrissage.

Mais si un arbre avoit trois toises ou trois toises & demie de circonférence , il faudroit soustraire une septième partie.

Et s'il avoit quatre toises ou quatre toises & demie , après en avoir soustrait la septième partie , il faudroit encore du restant ôter la vingtième partie , &c.

Si un arbre de belle taille , par exemple , a dix pieds de circonférence au milieu , on retranche un dixième ; il reste neuf , qui , étant divisés par quatre , donnent pour l'équar-

rissage de la pièce, deux pieds quatre pouces. Cette règle, qui est bonne pour le chêne, ne le feroit pas pour le hêtre, qui a l'écorce très-fine & n'a point d'aubier : en ce cas, il paroîtroit juste de ne diminuer qu'un vingtième.

*Autre exemple pour les bois propres
à être équarris.*

En supposant un arbre d'environ trente pieds de long, & qui a, au petit bout où il a été rogné, vingt-quatre pouces de diamètre franc d'écorce, il faut prendre le tiers de ce diamètre, qui est huit; puis prendre le quart, qui est six pouces : ces huit & six pouces font quatorze, dont la moitié est sept; c'est la quantité de bois qu'il faut retrancher de cet arbre, moitié d'un côté, moitié d'un autre, pour son

premier équarrissage ou parage des deux premières faces. Cela fait , la première n'aura plus que dix-sept pouces, au lieu de vingt-quatre qu'elle avoit en grume : mais à l'égard du pied de l'arbre, il faut avoir attention de lui laisser deux ou trois pouces de plus qu'au petit bout ; pour cet effet, l'ouvrier jette des lignes sur toute la pièce, & a soin de faire des entailles de distances en distances, & de conduire ses faces bien à-plomb. Ce premier parage fait, on renverse la pièce sur le côté qui est le moins avivé ; on l'arrête & on la cale, de façon que les faces travaillées soient bien de niveau, afin que les quatre faces se coupent exactement à angles droits.

Quant aux bois en grume, qui se vendent à la toise courante, toutes les différentes grosseurs sont confondues

l'une dans l'autre , & il n'y a que la quantité de toises de longueur qui fait loi. Un cent de toises courantes , de bon bois de charpente , vaut ordinairement 300 liv. pris dans la vente.

Autre manière de toiser les bois quarrés.

Pour mesurer en pieds & en parties de pieds , les trois dimensions d'une pièce , la longueur , la largeur & l'épaisseur , on multiplie l'une par l'autre , & le produit donne le nombre de pieds & parties de pieds cubes contenus dans la pièce. On multipliera donc l'épaisseur par la largeur , & le produit par la longueur. Il faut ensuite diviser le second produit par cent quarante - quatre ; on prendra le douzième de ce total , & encore le douzième du douzième. Les parties

restantes du premier douzième seront des lignes cubes, & les parties restantes du second douzième seront des pouces cubes.

Exemple pour une pièce de vingt-cinq pieds de longueur, sur onze pouces de largeur & neuf pouces d'épaisseur.

Longueur vingt-cinq pieds, qui, multipliés par la largeur, de onze pouces, donnent deux cents soixante-quinze; lequel nombre il faut encore multiplier par l'épaisseur, qui est de neuf, & dont le produit total est de deux mille quatre cents soixante-quinze, sur lequel il faut ôter le douzième, qui est de deux cents six, trois douzièmes trois lignes; puis un second douzième sur ce premier, qui est de

dix-sept, quatre douzièmes, quatre pouces trois lignes.

Parce que quatre douzièmes de pieds font autant de pouces, & trois douzièmes font autant de lignes.

Comme la solive est égale à trois pieds cubes, & qu'elle se divise en six pieds de solive, dont chaque pied vaut un demi-pied cube de solive; ainsi toute mesure qui donnera des solives, se réduira aisément en pieds cubes, & réciproquement.

Une solive se représente ordinairement par une pièce de bois de six pouces d'équarrissage, & de douze pieds de longueur: cette pièce contient une solive ou trois pieds cubes; la circonférence du cercle qui, étant équarrie, porte une pièce de bois de six pouces quarrés, donnera, sur un pied de longueur, un quart de pied cube

ou un douzième de solive ; il faudra conséquemment quatre pieds de longueur de cette même pièce , pour produire un pied cube , & douze pieds pour faire une solive : ainsi , cette circonférence étant la première mesure , les autres en seront multipliées , c'est-à-dire , circonférences de surfaces multipliées : donc , pour avoir le cube de l'arbre proposé , après avoir mesuré sur la règle le nombre de mesures que contient sa circonférence , on multipliera le nombre trouvé par le quart du nombre de pieds contenus dans sa longueur , si c'est en pieds cubes qu'on veut avoir le résultat ; ou par la douzième partie , si c'est en solive qu'on veut avoir le solide de la pièce.

Mais comme dans tous les toisés ordinaires , la toise est la mesure municipale , on réduit la solive en un

parallélipipède d'une toise de longueur, sur soixante-douze pouces quarrés, ou la moitié d'un pied quarré, qui est cent quarante-quatre. En considérant ainsi la solive, on la divise de même que la toise, en six parties égales, qu'on nomme pieds de solive: ainsi, un pied de solive est un parallélipipède d'un pied de hauteur, sur soixante-douze pouces quarrés de base: le pied de solive se divise d'abord en douze pouces, & ensuite en douze lignes; en sorte que le pouce & la ligne de solive, sont des parallélipipèdes de soixante-douze pouces de base, sur un pouce ou sur une ligne de hauteur; & l'on réduit les bois quarrés en solives de plusieurs manières. Par exemple:

On mesure la longueur d'une pièce en toise, & sa largeur & son épaisseur

en pouces : après avoir multiplié le nombre de pouces de la largeur par le nombre de pouces de l'épaisseur, on aura le nombre de pouces quarrés contenus dans la base de la pièce ; ensuite on multiplie ce produit par le nombre des toises, qui fait la longueur de la pièce, & on divise ce produit par soixante-douze, qui est la base ou équarrissage d'une solive ; & comme soixante-douze barreaux d'un pouce quarré & d'une toise de longueur, font une solive, le quotient sera le nombre de solives contenues dans la pièce.

Si l'on veut réduire en solives une pièce de bois de cinquante pieds de longueur ou huit toises deux pieds, sur quinze pieds d'équarrissage, on multiplie les deux côtés de la base, l'un par l'autre : quinze pouces étant

multipliés par quinze pouces, donnent deux cents vingt-cinq pouces quarrés pour la superficie de la base, qu'on multiplie par huit toises deux pieds, ce qui donne pour les huit toises, mille huit cents; & pour les deux pieds, soixante-quinze, qui font le tiers d'une toise des deux cents vingt-cinq, & au total mille huit cents soixante-quinze pouces ou de barreaux, d'un pouce quarré de base; lesquels mille huit cents soixante-quinze, on divise par soixante-douze, qui est la surface de la base de la solive; & il résultera vingt-six solives zéro pieds trois pouces, qui est le toisé de cette pièce.

On doit faire attention que ce qui reste d'une division est des pouces quarrés, que l'on exprime par un quart, un tiers, un demi, deux tiers, trois quarts de pièces; & que dix-huit

pouces font un quart, vingt-quatre font un tiers, trente-six une demie, quarante-huit font deux tiers, & cinquante-quatre pieds font trois quarts de pièce; le surplus de ces fractions est des pouces, dont il faut soixante-douze pour faire une pièce.

Il est d'usage, pour plus de facilité, que quand les solives de sciage pour les bâtimens ont cinq pouces, sur sept pouces d'équarrissage, de compter la toise courante pour une demi-pièce, quoique le produit de cinq multiplié par sept, ne soit que trente-cinq, & que trente-cinq & trente-cinq ne fassent que soixante-dix, au lieu de soixante-douze. D'ailleurs, il est d'un usage constant, qu'une solive de sciage de douze pieds de long, sur cinq & sept, passe pour une pièce, ce qui fait une exception à la règle générale.

Une pièce longue d'une toise, qui a neuf pouces de largeur, sur quatre pouces d'épaisseur, est réputée une demi-pièce.

Une toise de poteau, de quatre & six pouces d'équarrissage, fait une pièce.

Quatre toises & demie de chevron, de quatre & quatre pouces, font une pièce.

Six toises de chevron, de trois & quatre, font une pièce.

Huit toises de chevron, de trois & trois, font une pièce.

Douze toises de barreaux, de deux & trois pouces équarris, font une pièce.

Dix-huit toises de barreaux, de deux & deux, font une pièce.

Trente-six toises de barreaux méplats, de un & deux pouces quarrés, font une pièce.

Il y a d'autres règles de pratique qui abrègent beaucoup ; telles que celle-ci : S'il s'agit de toiser une grille de barreaux de bois de deux & deux pouces quarrés & de six pieds de longueur, on voit sur-le-champ qu'il faut dix-huit barreaux pour faire une pièce. On réduit de même en pièces de solives, les poteaux, les membrures, les chevrons, &c. de différentes grosseurs & longueurs ; & à cet égard, chacun peut se former une méthode particulière, & se faire un tarif qui indique à l'instant le résultat des opérations.

Autre exemple.

Si une pièce de bois a trois toises de longueur & douze pouces d'équarrissage, on multiplie douze par douze,

ce qui donne cent quarante - quatre , qu'on divise par soixante - douze , & l'on a deux solives ; & comme la pièce a trois toises de longueur , elle contient six solives.

Ou bien , ce qui revient au même , après avoir multiplié douze par douze (cent quarante-quatre) , on multiplie ce nombre par la longueur de la pièce , trois toises , ce qui donne quatre cents trente-deux , qu'on divise par soixante-douze ; il vient six au quotient , qui est le nombre de solives contenu dans la pièce de bois. On opère de même à l'égard des pièces mé-plates , qui ont plus de largeur que d'épaisseur.

En supposant qu'une pièce de dix-huit pouces de largeur ait six pouces d'épaisseur , on multiplie dix-huit par six ; il vient cent huit pouces quarrés , qu'on divise par soixante-douze : alors

208 MANUEL PRAT. DU FORESTIÉR.
chaque toise contiendra une pièce &
demie , la longueur de la pièce étant
de dix-huit pieds ou trois toises.

F I N.

T A B L E

D E S M A T I È R E S.

I N T R O D U C T I O N. pag. 5

Discours préliminaire , 7

Dispositions générales , 11.

*Des arpenteurs , & des diverses
opérations qu'ils doivent faire ,* 14

Des officiers forestiers , 18

D E S O P É R A T I O N S F O R E S T I È R E S.

Du balivage , 22

Du récolement des ventes , 27

*Des fonctions & visites particulières
que doivent remplir & faire les
gardes - marteaux & inspecteurs
locaux ,* 30

De l'exploitation des bois , pag. 35.

*De la nécessité d'ouvrir des routes
& des avantages qui en résultent, 44*

Des gardes forestiers , 47

*Instruction sur les fonctions, devoirs
& obligations à remplir par les
Forestiers.*

P R E M I È R E P A R T I E.

*Du travail des gardes, depuis le réco-
lement des ventes, jusqu'aux adju-
dications des bois.*

A R T I C L E P R E M I E R, 56

A R T. I I, 57

A R T. I I I, 58

A R T. I V, *Ibid.*

A R T. V, 59

A R T. V I, 60

DES MATIÈRES. 211

A R T. V I I,	pag. 60
A R T. V I I I,	61
A R T. I X,	62
A R T. X,	63
A R T. X I,	64
A R T. X I I,	65
A R T. X I I I,	<i>Ibid.</i>
A R T. X I V,	66
A R T. X V,	<i>Ibid.</i>

SECONDE PARTIE.

Travail des gardes , depuis l'adjudication des bois , jusqu'au récolement des ventes.

A R T I C L E P R E M I E R,	68
A R T. I I,	69
A R T. I I I,	70
A R T. I V,	71
A R T. V,	72
A R T. V I,	<i>Ibid.</i>

A R T. VII,	pag. 73
A R T. VIII,	<i>Ibid.</i>
A R T. IX,	74
A R T. X,	<i>Ibid.</i>
A R T. XI,	75
A R T. XII,	<i>Ibid.</i>
A R T. XIII,	76
A R T. XIV,	77
A R T. XV,	<i>Ibid.</i>
A R T. XVI,	78
A R T. XVII,	79
A R T. XVIII,	80
A R T. XIX,	81
A R T. XX,	82
A R T. XXI,	<i>Ibid.</i>
A R T. XXII,	83
A R T. XXIII,	<i>Ibid.</i>
A R T. XXIV,	84
A R T. XXV,	85
A R T. XXVI,	<i>Ibid.</i>
A R T. XXVII,	86

DES MATIÈRES.	213
ART. XXVIII, pag.	87
ART. XXIX, par observation,	88
<i>De l'accroissement, aménagement & repeuplement des bois,</i>	90
<i>De l'âge auquel on doit couper les bois, pour en tirer un plus grand avantage,</i>	104
<i>Du produit & estimation des bois taillis de différens âges,</i>	111
<i>Des différentes marchandises qu'on peut tirer dans les taillis de dix, quinze, vingt, vingt-cinq, trente, trente-cinq & quarante ans,</i>	116
<i>Des différentes qualifications & dénominations usitées en matiè- res forestières,</i>	126
<i>Cause de dépérissement & dégrada- tion des bois & forêts,</i>	140
<i>Moyens de rétablir les forêts & de remédier à la disette des bois,</i>	143

<i>Des semis & plantations ; introduction ,</i>	<i>pag. 149</i>
<i>Choix qu'il faut faire des semences , & moyens de les conserver ,</i>	<i>151</i>
<i>En quelle saison on doit semer & planter les bois ,</i>	<i>155</i>
<i>Comment les particuliers doivent semer & planter les bois ,</i>	<i>156</i>
<i>Des différentes manières de semer & planter les bois en même temps ,</i>	<i>159</i>
<i>Méthode pour faire de grands repeuplemens ,</i>	<i>164</i>
<i>Toisé des bois en grume ,</i>	<i>192</i>
<i>Exemple pour les bois propres à être équarris ,</i>	<i>195</i>
<i>Autre manière de toiser les bois quarrés ,</i>	<i>197</i>
<i>Exemple pour une pièce de vingt-cinq pieds de longueur , sur onze</i>	

DES MATIÈRES. 215

pouces de largeur & neuf pouces

d'épaisseur,

pag. 198

Autre exemple,

206

Fin de la Table.

DES ALPHABETS

FRANÇOIS DE JACQUES

DE LA

PARIS

DE LA

E R R A T A.

Au Titre, ligne 6, après repeuplement, *lisez* :
accroissement des bois.

Page 23, lig. 2, qualité de bois, *lis.* qualité du bois.

29, ligne 11, repousses, *lis.* réponses.

32, ligne 10, repousses, *lis.* réponses.

37, ligne 17, racine, *lis.* racines.

69, ligne 14, conducteurs, *lis.* conduiseurs.

70, ligne 14, repousses, *lis.* réponses.

71, ligne 10, ventes & usances, *lis.* ventes
en usances.

73, ligne 1, conducteurs, *lis.* conduiseurs.

75, ligne 10, repousses, *lis.* réponses.

Idem. lig. 14, conducteur, *lis.* conduiseur.

78, ligne 14, conducteur, *lis.* conduiseur.

81, ligne 11, conducteurs, *lis.* conduiseurs.

112, ligne 8, neuf cents de brins, *lis.* neuf
cents brins.

120, ligne 16, quatre pieds & demi, *lis.* trois
pieds.

124, ligne 5, cercles, *lis.* arbres.

126, ligne 18, ouvie ou coudie, *lis.* oudré ou
coudré.

127, ligne 2, cerechis, *lis.* couchés.

Idem. ligne 14, étendris, *lis.* élendrés.

133, ligne 12, Mois, *lis.* Mai.

138, ligne 3, qui se douve, *lis.* qui a douve.

158, ligne 7, avec des rainettes, *lis.* avec
des ramilles.

164, ligne 16, des graines, *lis.* des grains.

Bridel, J. B.

Manuel pratique du forestier

Paris [1798]

Oecon. 327

urn:nbn:de:bvb:12-bsb10294401-7